

Règlement de zonage N°2012-002

Règlement numéro 2012-002

Zonage

- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, un schéma d'aménagement et de développement révisé lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010;
- ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé oblige la Municipalité de Grosse Île d'adopter ou de réviser son règlement de zonage afin de se conformer au plan révisé;
- ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation lors d'une assemblée publique tenue le 11 juin 2012, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 avril 2012;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Vanessa Goodwin,
appuyée par Geraldine Burke,
il est résolu

que le présent règlement portant le numéro 2012-002 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2012-002 porte le titre de « Règlement de zonage ».

Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 BUT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la Municipalité de Grosse Ile:

- en localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en assurant la qualité du milieu de vie par l'application de normes d'aménagement cohérentes, la protection de l'environnement et la mise en valeur de milieux et des ressources naturelles;

Article 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Grosse Île.

Article 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société, est assujettie au présent règlement.

Article 1.6 PRÉSENT RÈGLEMENT ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Article 1.7 PRESCRIPTION D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout ouvrage édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux s'y rapportant.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 **DIVERGENCE AVEC LES RÈGLEMENTS**

Dans l'interprétation du présent règlement, si une divergence se produit avec les textes des règlements de zonage, construction, lotissement et celui relatif à l'émission des permis et certificats, les dispositions de chacun de ces règlements prévaudront comme suit :

- s'il s'agit d'une question de localisation d'une construction ou de la catégorie à laquelle cette construction appartient ou de l'usage qu'on en fait, par rapport aux zones déterminées dans le plan de zonage, le règlement de zonage s'appliquera;
- s'il s'agit d'une question de matériaux ou d'agencement des matériaux devant entrer dans la composition d'une construction, le règlement de construction s'appliquera;
- s'il s'agit d'une question d'organisation des lots, des rues et des parcs, le règlement de lotissement s'appliquera;
- s'il s'agit d'une question de conditions à respecter préalablement aux travaux de construction, le règlement relatif à l'émission des permis et certificats s'appliquera.

Article 2.2 **DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais.

1 mètre = 3,2808 pieds
1 centimètre = 0,39 pouce
1 mètre² = 10,763 pieds²

En cas de litige, les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

Article 2.3 **TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens ou la signification qui leur est attribué à la présente rubrique. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté dans cette rubrique, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Abri d'autos

Construction composée d'un toit soutenu sur le bâtiment principal, totalement ouverte sur un côté ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Si une porte en ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage.

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Appartement ou logement

Une pièce ou suite de pièces pourvues des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson, dont l'aménagement est destiné à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes. Un appartement ou un logement doit avoir une entrée privée.

Assemblage

Action d'assembler des éléments pour former un tout.

Assiette de rue

Rue avec bordure et trottoir : L'expression « assiette de rue » signifie la partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir et la bordure.

Rue avec fossé : L'expression « assiette de rue » signifie la partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, les accotements et les fossés.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur une ou plusieurs façades du bâtiment et entourée d'une balustrade.

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des colonnes, des murs, ou les deux, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment contigu ou en rangée :

Suite de trois bâtiments ou plus dont un ou les deux murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie, l'ensemble formant une bande continue.

Bâtiment isolé :

Bâtiment principal érigé sur un ou plusieurs lots distincts et dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé :

Bâtiment principal relié latéralement en tout ou en partie à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

Bâtiment principal :

Bâtiment le plus important, érigé sur un terrain, soit par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est faite. Un bâtiment seul sur un emplacement devient le bâtiment principal, peu importe ses dimensions ou l'usage qui lui est attribué.

Bâtiment secondaire ou accessoire :

Bâtiment détaché du bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'usage est complémentaire à celui-ci : garage privé, cabanon, remise, serre, grange, hangar, etc.

Bâtiment temporaire :

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins particulières et autorisée pour une période limitée n'excédant pas douze (12) mois.

Café-terrasse

Une terrasse de restaurant ou de café est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire au stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et voies d'accès au stationnement.

Clôture et haie

Construction ou haie destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou à en interdire l'accès.

Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement

Désigne le comité consultatif d'urbanisme au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Condominium, copropriété divise

Tout immeuble qui est assujéti à l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fraction comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

Conseil ou conseil municipal

Signifie le conseil de la Municipalité de Grosse Île.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, stationnements, enseignes, murs de soutènement, perrons, patios, piscines, etc.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou en la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour

Espace généralement à ciel ouvert, correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, et borné par les limites de l'emplacement. Une cour se divise en cour avant, cours latérales et cour arrière et se détermine de façon parallèle à la rue à l'allée ou au chemin d'accès. La façon de localiser chacune de ces cours est précisée aux croquis suivants et ceci en fonction des différentes formes d'emplacements et de l'orientation de la façade.

Cour avant

Pour les terrains intérieurs et les terrains d'angle, il s'agit de l'espace compris entre la ligne avant du terrain et le prolongement du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à la ligne avant. Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à la ligne avant, la cour avant est l'espace compris entre la ligne avant du terrain et deux lignes parallèles à

l'emprise de la rue, joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant du bâtiment principal.

Cour latérale

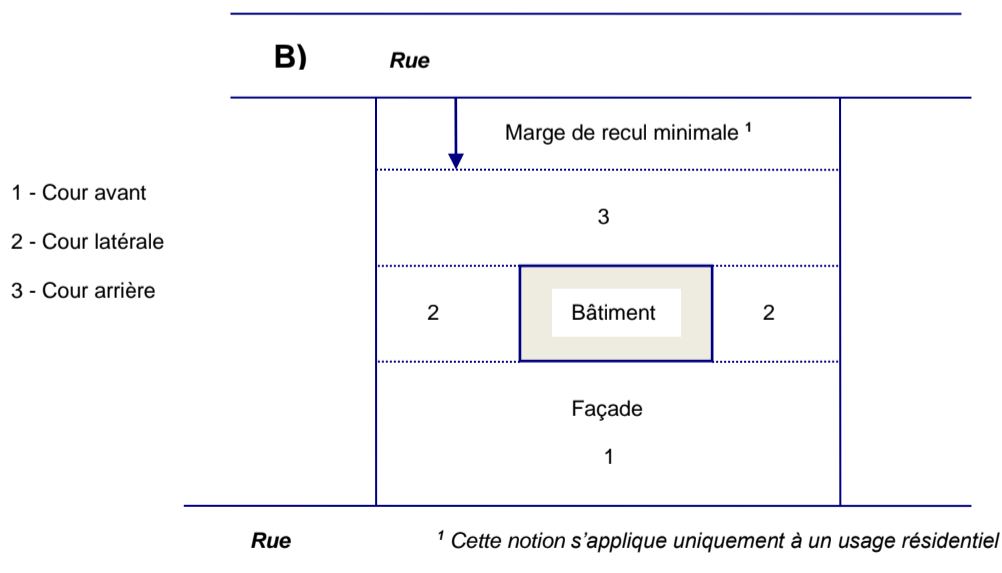
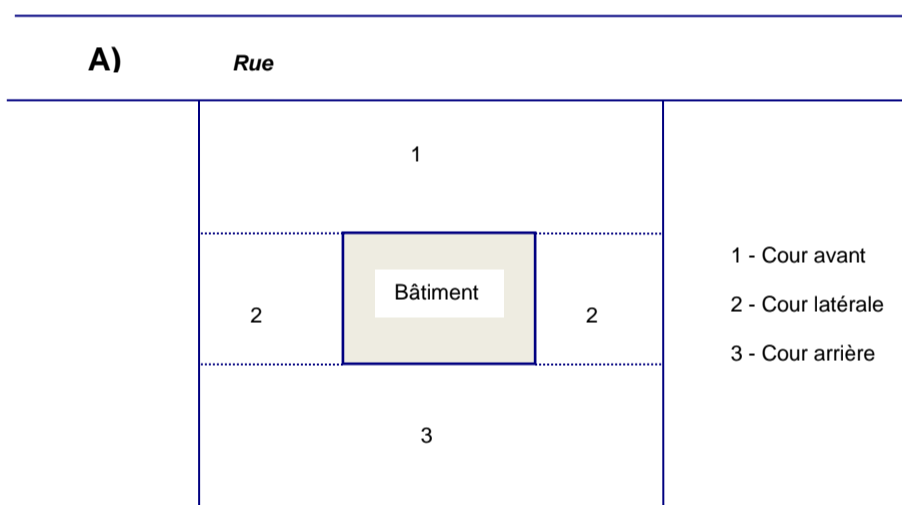
Espace compris entre les côtés du bâtiment principal le plus près des lignes latérales et celles-ci et limité, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à la ligne avant, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment principal est implanté obliquement par rapport à la ligne avant, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à la ligne avant et joignant les lignes latérales du terrain aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

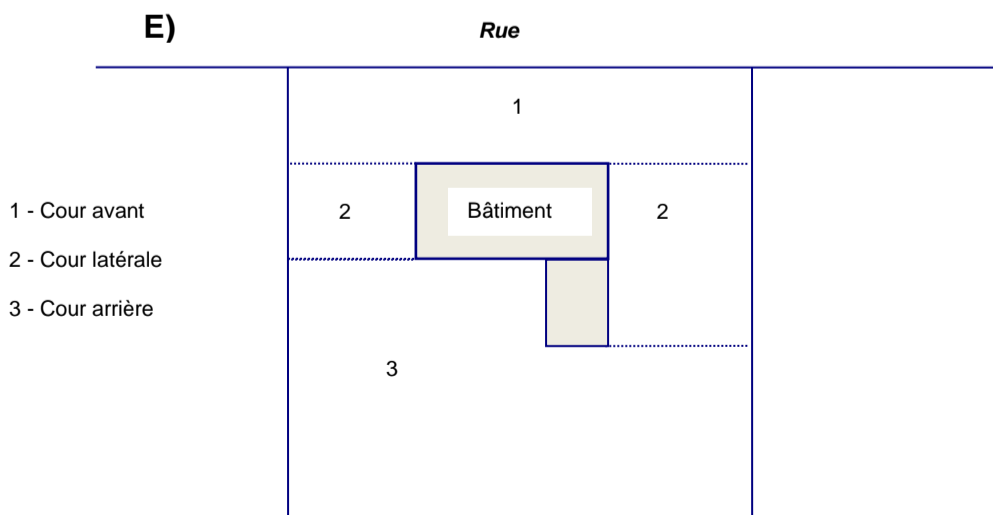
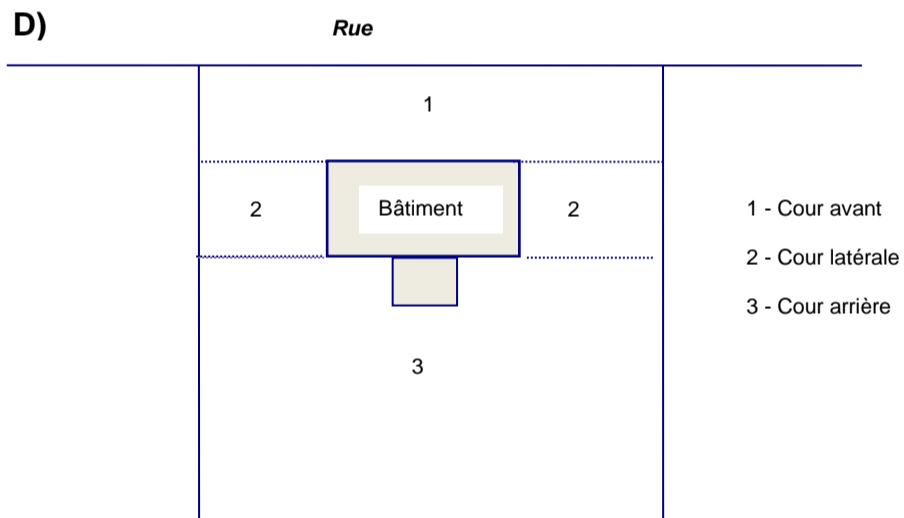
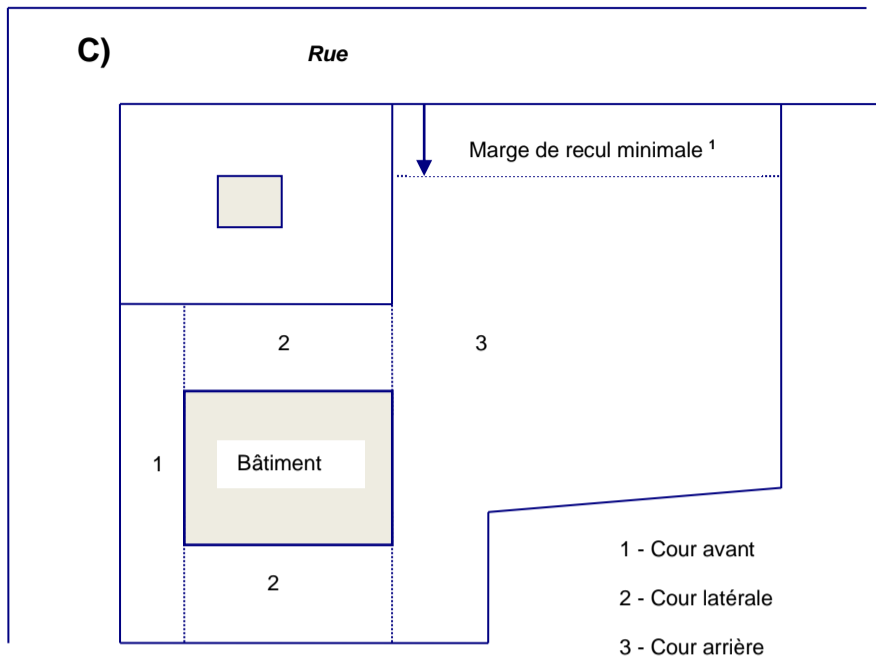
Cour arrière

Espace résiduel sur un terrain après soustraction des superficies occupées par le bâtiment principal, les cours latérales et avant.

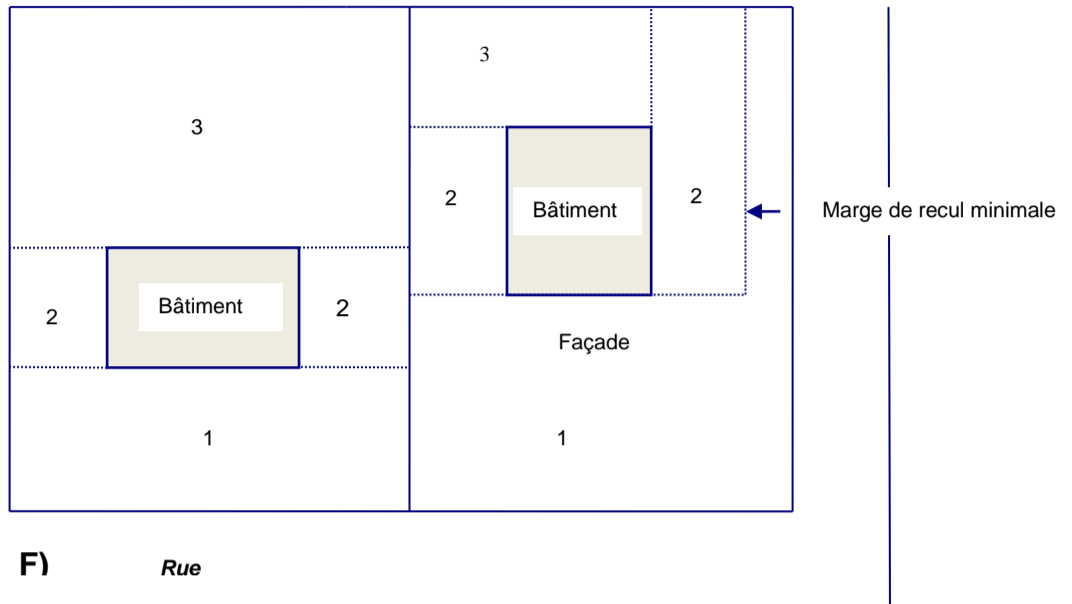
Schéma des cours :

Note : Pour la détermination des cours, la cour latérale doit être circonscrite en premier.

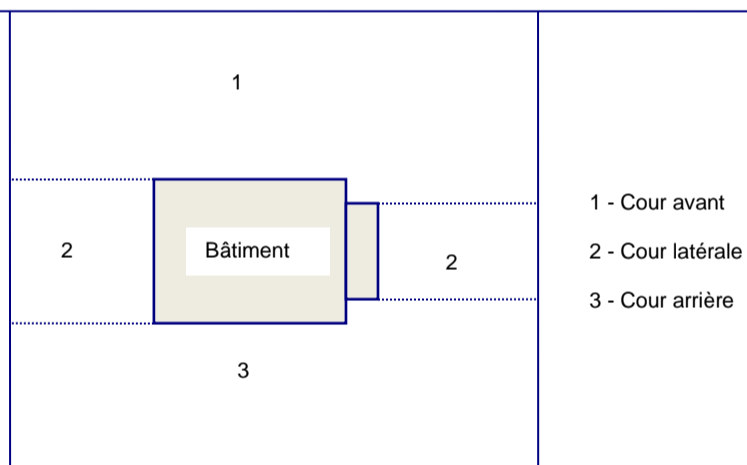




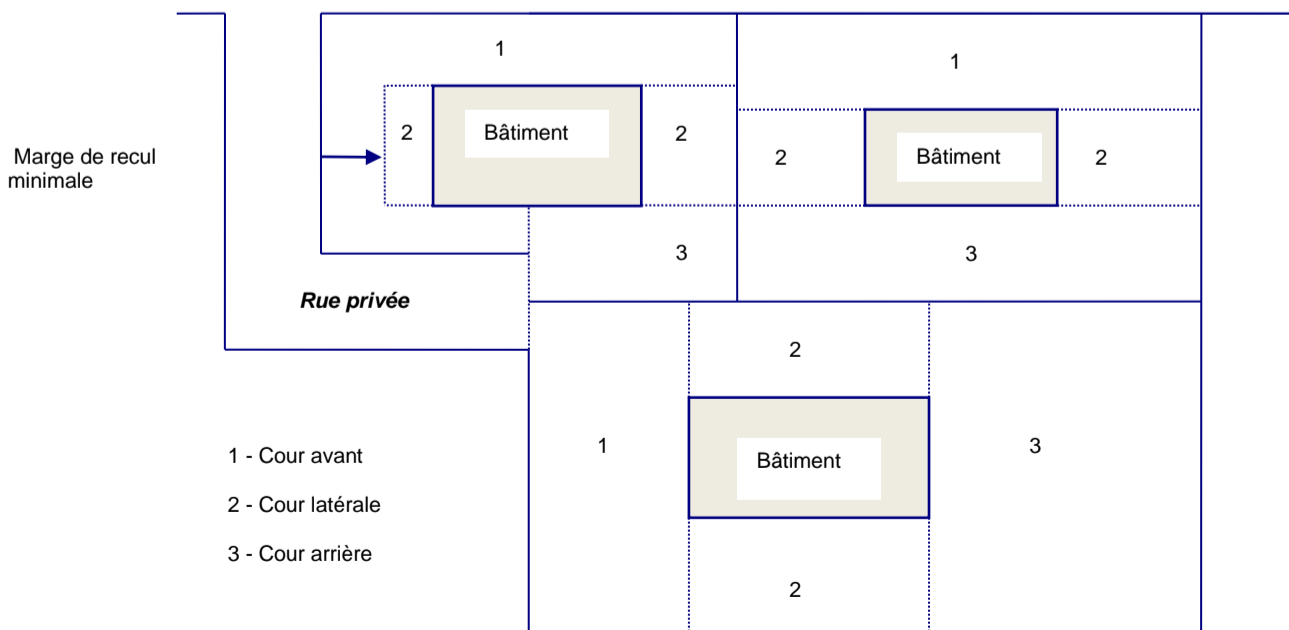
- 1 - Cour avant
- 2 - Cour latérale
- 3 - Cour arrière



G) Rue



H) Rue publique



- 1 - Cour avant
- 2 - Cour latérale
- 3 - Cour arrière

Cours d'eau, lacs et plans d'eau

Golfe du Saint-Laurent, lagunes, baies intérieures, lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés de chemin et des fossés de ligne.

Corridor

Structure fermée reliant deux (2) bâtiments.

Corridor riverain

Le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 m (984,24 pi) en bordure des lacs et de 100 m (328,08 pi) en bordure du golfe du St-Laurent, d'une lagune, d'une baie intérieure et de tout cours d'eau à débit régulier.

Demande de municipalisation (requête)

Un engagement écrit et signé par les propriétaires des terrains adjacents au chemin à être municipalisé, demandant à la Municipalité de municipaliser ce chemin et acceptant de respecter intégralement les dispositions de la politique municipale en la matière.

Droit acquis

Dérogation aux règlements d'urbanisme en vigueur ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité. Une telle dérogation devient protégée selon les dispositions prévues au présent règlement.

Dune

Amoncellement de sable (buttes ou collines) formé en creux et en crêtes par l'action éolienne. La définition de « dune » vise et comprend les trois types de milieux suivant : les trous de déflation (ou caoudeyres) et les brèches, souvent dénudés de végétation et parfois inondés. On les identifie par leurs rebords accidentés. La dune active ou mobile dont la végétation est plus ou moins dense selon les endroits, débute là où on retrouve les premières traces de végétation sur la haute plage. La dune fixée, entièrement recouverte d'un tapis de végétation, se reconnaît à la présence d'espèces diversifiées de lichens, d'herbacées, de petits arbustes et parfois d'arbres.

Emplacement

Un ou plusieurs lots distincts et contigus et servant ou pouvant servir à un seul usage principal ou une seule utilisation dominante.

Emprise de la rue

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique ou privée.

Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou d'un droit de propriété de la part des autorités provinciales ou des autorités municipales ou de particuliers et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilités publiques.

Enseigne

Surface plane délimitée par un cadre et destinée à servir de support à tout écrit (lettre mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (devise, symbole, ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ensemble immobilier commercial ou industriel

Ensemble formé de plus de deux bâtiments principaux situés à proximité les uns des autres et servant à un même usage ou type d'usage, ou à un usage complémentaire. L'ensemble est administré par une même personne physique ou morale, et doit avoir en commun un ou plusieurs accessoires : entrée d'eau ou d'électricité, dépendance commune, etc.

Ensemble immobilier d'hébergement touristique

Ensemble formé de bâtiments, dont les composantes architecturales sont homogènes, construits à des fins d'hébergement touristique et pourvus des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson, administré par une même personne physique ou morale et ayant en commun un ou plusieurs accessoires : entrée d'eau ou d'électricité, dépendance commune, etc.

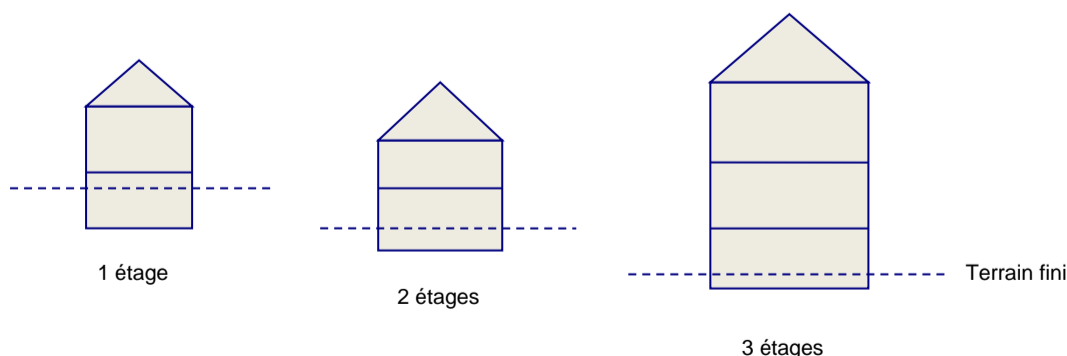
Espace bâtissable

Espace constitué du résiduel après que l'on ait soustrait la marge avant, les marges latérales et la marge arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement.

Étage

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini sur au moins deux faces. Ce pourcentage doit être calculé directement sur la surface extérieure des fondations. S'il est habité, l'entre toit est considéré comme un étage.

La hauteur d'un étage d'un bâtiment destiné à des fins résidentielles est limitée à 3 m (9,8 pi).



Façade

La face extérieure d'un bâtiment sur laquelle s'ouvre l'entrée principale donnant sur la rue, sur l'allée ou sur le chemin d'accès. La façade peut comprendre un mur brisé.

Falaise

Escarpement rocheux créé par le travail de la mer.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire municipal désigné par le conseil pour administrer et appliquer les règlements d'urbanisme.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Galerie

Plate-forme plus longue que large, recouverte et rattachée au bâtiment principal.

Garage commercial

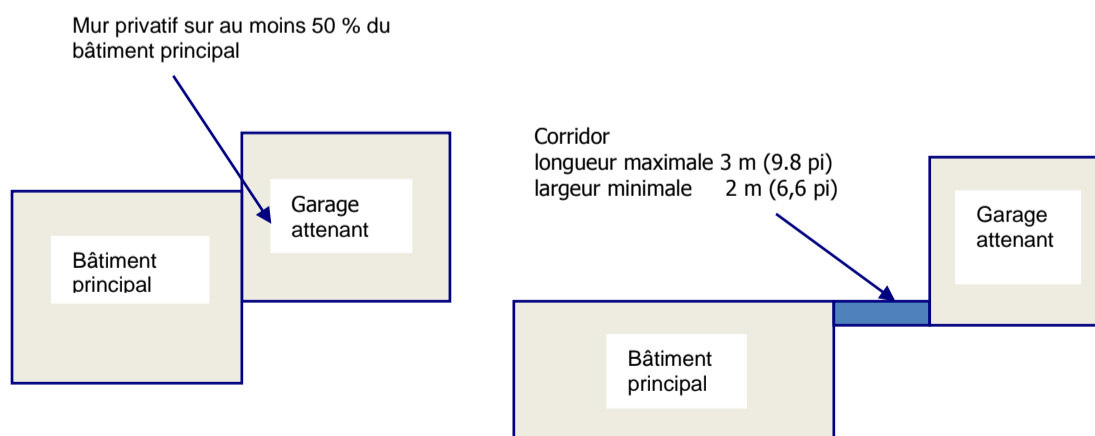
Établissement de nature commerciale où l'on procède à l'entretien et à la réparation mécanique de véhicules motorisés.

Garage privé

Bâtiment accessoire intégré ou séparé d'un bâtiment principal et destiné à des usages domestiques et à remiser un ou plusieurs véhicules moteurs servant à un usage privé. Un garage privé peut être dit attenant, incorporé ou isolé.

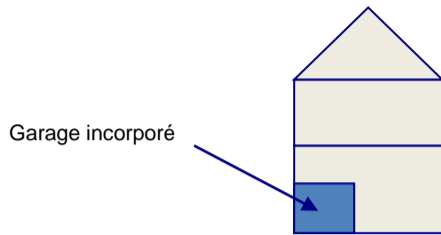
Garage attenant

Une annexe attachée au bâtiment principal par un mur privatif ou un corridor et dont la superficie est incluse dans la superficie totale du bâtiment principal.



Garage incorporé

Espace faisant partie d'un bâtiment principal et comportant des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.



Garage isolé

Bâtiment qui n'est ni attenant, ni incorporé, ni d'aucune manière rattaché au bâtiment principal.

Gazébo (gloriette)

Construction non fermée couverte d'un toit et séparée du bâtiment principal.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

Les habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales doivent être considérées comme étant des bâtiments isolés si elles sont construites sur une seule propriété et qu'elles sont dégagées de tout autre bâtiment principal.

Habitation collective

Un bâtiment abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

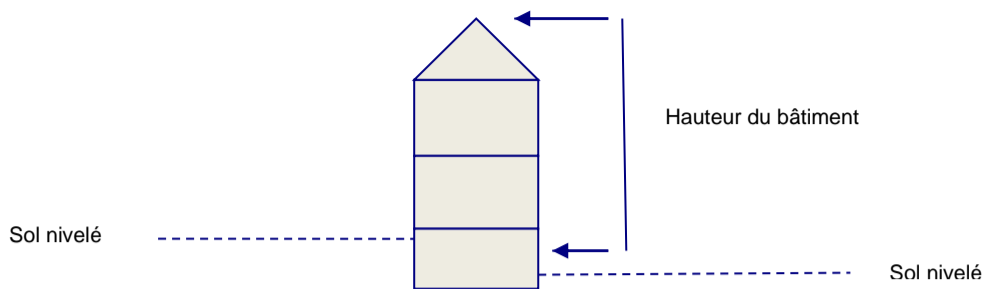
- de façon générale, les occupants ne sont pas apparentés;
- les occupants y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

De manière non limitative, sont considérées comme habitations collectives :

- les habitations de personnes âgées, les maisons de transition (malades chroniques, délinquants), etc.;
- les pensions.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé du terrain et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des équipements, des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. Dans le cas d'un toit à pignon, la partie la plus élevée du bâtiment est le faite du pignon.



Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol naturel et le point le plus élevé de l'enseigne.

Jupe de vide sanitaire

Enceinte couvrant le pourtour d'une maison mobile ou d'une roulotte, entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher et protéger l'espace sanitaire situé sous cette maison mobile ou de cette roulotte.

Ligne avant

Limite d'un lot faisant face à une rue publique ou privée. Cette ligne peut être continue ou brisée en plusieurs segments.

Ligne de rue

Ligne de séparation entre le terrain privé et le terrain désigné comme étant un chemin ou une rue.

Lignes des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral

La partie du lit d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre de ce plan d'eau ou de ce cours d'eau.

Lot

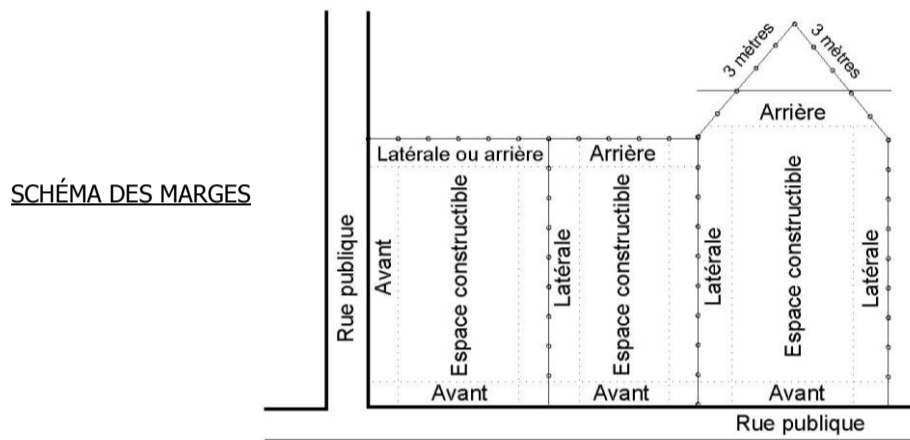
Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles du Québec.

Lot de coin

Lot situé à l'intersection de deux rues.

Marge

Profondeur minimale de l'espace à respecter entre une construction et les limites avant, arrière et latérales d'un terrain.



Marquise

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux et complètement ouverte en tout temps.

Milieu humide

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles (ayant une préférence pour les lieux humides) ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les inondations peuvent être causées par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Les milieux humides sont classés selon les indices de qualité suivants :

INDICE 1 : Milieu humide classé faible

Le milieu humide classé faible est généralement un milieu ayant une faible valeur écologique. Il ne comprend aucune espèce à statut particulier et la végétation y est très peu variée. Dans la plupart des cas, l'eau y est présente de façon temporaire, au printemps ou lors de crues exceptionnelles, mais ne permet pas l'établissement d'espèces floristiques ou fauniques variées. Il s'agit souvent de très petits milieux humides, isolés et déjà altérés par des activités d'ordre anthropique.

INDICE 2 : Milieu humide classé moyen

Habituellement, le milieu humide classé 2 est de meilleure qualité écologique que le milieu humide précédent. Dans la plupart des cas, la différence se situe dans la variété végétale, qui y est plus hétérogène. Ces milieux sont souvent moins soumis aux activités humaines. Souvent, l'eau y est présente sur une plus longue période, ce qui permet l'établissement d'une faune plus spécifique et l'apport à la nappe phréatique est possiblement plus important.

INDICE 3 : Milieu humide classé élevé

Un milieu humide classé 3 est généralement très riche, l'eau est présente généralement de manière permanente et libre, ce qui assure un bon drainage et une oxygénation du milieu. Les espèces végétales y sont également variées. Ces milieux sont souvent très peu altérés par les activités humaines. Ils sont plus souvent de grande superficie par rapport aux milieux de niveau 2. Il s'agit de milieux ayant une très grande valeur pour le patrimoine écologique des Îles-de-la-Madeleine.

INDICE 4 : Milieu humide classé supérieur

Un milieu de cette catégorie abrite une ou plusieurs espèces fauniques ou floristiques à statut particulier. Ce sont des milieux très riches, diversifiés, rares et exceptionnels.

Milieu humide isolé

Milieu qui n'est pas relié à un cours d'eau, à un autre milieu humide, à un lac ou à la mer.

Municipalité

La Municipalité de Grosse Ile.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu des articles du Code civil du Québec.

Ouvrage

Un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement et les perrons.

Pergola

Petite construction faite de poutrelles reposant sur des piliers légers et pouvant supporter des plantes grimpantes. La pergola n'est pas considérée comme un bâtiment secondaire.

Piscine

Bassin artificiel permanent ou non, extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 45 cm (1,5 pi), pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

Plaine inondable

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un plan d'eau (golfe, baie, lagune, lac, etc.) ou un cours d'eau en période

de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont identifiées en annexe au présent règlement.

Quiconque

Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.

Réseau d'aqueduc

Signifie tout le système public de conduits et les équipements qui servent principalement à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies et sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines, les branchements jusqu'à la ligne d'emprise du chemin, les stations de réduction de pression ainsi que les stations de pompage.

Réseau d'égout domestique (sanitaire)

Signifie le système public de conduits qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend les regards et les branchements d'égout jusqu'à la ligne d'emprise du chemin, ainsi que les postes de pompage et usines de traitement.

Réseau d'égout pluvial

Signifie le système public de conduits ou fossés qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges et qui comprend les regards d'égout, les puisards de chemins et les branchements d'égout, jusqu'à la ligne d'emprise du chemin incluant les fossés.

Rive

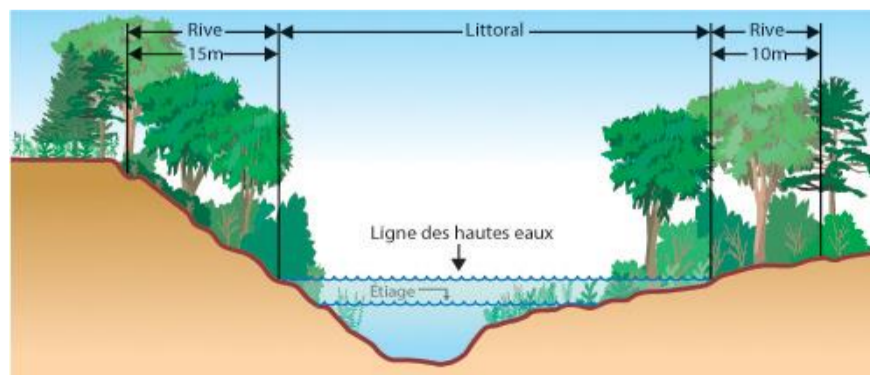
Aux fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 m de hauteur.



D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de la réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rue locale

Rue dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation.

Rue collectrice

Rue dont la fonction principale est de servir de voie de desserte du réseau de rues locales en reliant celles-ci aux routes principales, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général, par un tracé plutôt rectiligne.

Rue privée

Chemin, allée ou accès n'appartenant pas à la municipalité ou à une autre autorité publique.

Rue publique

Chemin ou allée sous juridiction de la municipalité ou à une autre autorité publique.

Séparateur de coupe

Massif de végétation suffisamment grand de la forêt résiduelle. Toute végétation arborescente d'une hauteur supérieure à 4 m (13.12 pi) pourra être considérée comme séparateur de coupe.

Servitude

Charge imposée sur un immeuble. Cette charge oblige le propriétaire du fonds servant à supporter, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usages ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété. La servitude s'étend à tout ce qui est nécessaire à son exercice.

Sous-sol

Tout volume d'un bâtiment qui n'excède pas 1,5 m (4,9 pi) du niveau du sol nivelé.

Spa

Bain bouillonnant à remous dont l'eau est recyclée en circuit fermé.

Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, à des fins d'installation de chauffage et d'équipement de même nature.

Transformation de matériaux

Changement, modification d'une forme de matériaux en une autre comme la transformation de la sève d'érable en sirop.

Travaux de municipalisation

L'expression « travaux de municipalisation » signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et entrants dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à partir de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des chemins, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluviaux et de drainage afin de fournir un exutoire conforme pour les eaux;
- Tous les travaux de construction de conduites d'aqueduc et d'égout, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement et ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression, systèmes de traitement des eaux usées, bassins de rétention de même que l'aménagement des bornes-fontaines, etc.;
- Tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts, pistes cyclables ou multifonctionnelles et sentiers piétonniers.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage couramment relié et compatible avec l'usage principal visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément.

Usage complémentaire de type domestique ou professionnel

Usage complémentaire à l'usage principal habitation et permettant au(x) occupant(s) de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice à certaines conditions prescrites au présent règlement.

Usage dérogatoire

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Usage principal

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

Usage provisoire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies, n'excédant pas 6 mois.

Utilisation du sol

Usage que l'on fait d'un bien fonds à des fins de support aux activités humaines.

Vigneau

Assemblage constituant un support permettant l'entreposage hors sol de casiers à homards.

Zone

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage adopté par le présent règlement.

CHAPITRE 3

DIVISION DU TERRITOIRE

Article 3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est réparti en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées.

<u>Zone résidentielle</u>	Ra – Rb – Rc- Rd
<u>Zone noyau villageois</u>	NV
<u>Zone industrielle</u>	Ia – Ib – Ic- Id
<u>Zone publique</u>	Pa – Pb
<u>Zone forestière</u>	Fa
<u>Zone agricole</u>	Aa – Ab
<u>Zone récréative</u>	RECa – RECb- RECc
<u>Zone conservation</u>	Va

Article 3.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones sur le plan de zonage est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- une ligne parallèle à la ligne de rue et s'écartant de celle-ci d'une distance indiquée au plan de zonage de la municipalité et mesurée à partir de l'échelle du plan;

CHAPITRE 4

CLASSIFICATION DES USAGES

Article 4.1 **GROUPES ET CLASSES D'USAGES**

Aux fins d'application du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

<u>Groupes</u>	<u>Classes d'usages</u>
Habitation	H1 habitation unifamiliale
	H2 habitation bifamiliale
	H3 habitation trifamiliale
	H4 habitation multifamiliale
	H5 habitation maison mobile et modulaire
Commerce	C1 commerce et service légers
	C2 commerce et service modérés
	C3 commerce et service lourds
Industrie	I1 industrie légère et modérée
	I2 industrie liée à l'exploitation des ressources marines
	I3 industrie lourde
	I4 industrie liée à l'extraction
Public	P1 institution à caractère municipal
	P2 institution à caractère public ou parapublic
	P3 institution à caractère municipal lourd
Récréatif	REC1 activité récréative légère
	REC2 activité récréative modérée
	REC3 activité récréative lourde
Agricole	A1 activité agricole légère
	A2 activité agricole modérée
	A3 activité agricole lourde
Forêt	F1 activité forestière
Conservation	V1 activité liée à la conservation

4.1.1. Le groupe habitation

Le groupe « habitation » réunit en cinq (5) classes d'usages les habitations apparentées en regard de leur masse, de leur volume et de la densité de peuplement qu'elles représentent.

Exception à la règle générale, le logement au sous-sol n'est pas comptabilisé dans le nombre total de logements uniquement dans le cas des habitations unifamiliales isolées ou jumelées. Un seul logement au sous-sol est autorisé par habitation.

Dans tous les cas, le logement au sous-sol doit répondre aux exigences relatives au stationnement.

La largeur minimale de toute habitation, sur au moins la moitié de la longueur et de façon continue, est de 6,1 m (20 pi).

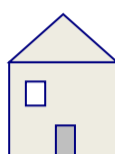


Exceptionnellement, les habitations mobiles et modulaires ainsi que les habitations permises en zone de villégiature pourront avoir une largeur inférieure à 6,1 m (20 pi).

Habitation unifamiliale (H1)

Unifamiliale isolée

Habitation ne comprenant qu'un seul logement, dégagée de toute autre habitation.

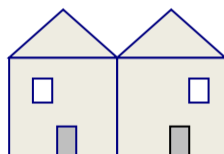


Unifamiliale isolée

Superficie au sol minimale par étage : 44,6 m² (480 p²)

Unifamiliale jumelée

Habitation ne comprenant qu'un seul logement, réunie par un mur mitoyen à une autre habitation d'un seul logement.



Unifamiliale jumelée 1 étage

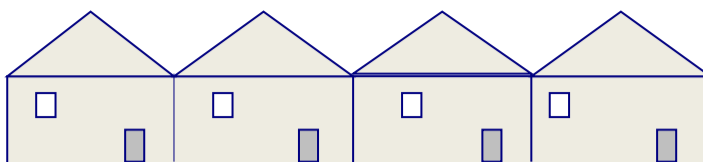
Superficie au sol minimale par étage : 89,2 m² (960 p²)

Ce type de bâtiment peut aussi prendre la forme d'une habitation comprenant 2 logements séparés par un mur privatif le tout constituant une seule et unique propriété.

Unifamiliale contiguë ou en rangée

Groupement d'habitations ne comprenant chacune qu'un seul logement et réunies entre elles par un mur mitoyen, sauf pour les unités de bout qui ne comptent qu'un mur mitoyen.

La volumétrie de ce type d'habitation doit être variable et chacun des logements décalé l'un par rapport à l'autre de manière à assurer un alignement en façade non linéaire. Le niveau des toitures doit être différent et les toits plats sont interdits. Le recouvrement extérieur doit être de bois (bardeaux de cèdre, planche façonnée posée horizontalement ou verticalement) ou en brique et chaque logement doit avoir une entrée individuelle.



Unifamiliale contigüe 4 unités réunies par un mur mitoyen

Nombre d'unités minimal : 3

Nombre d'unités maximal : 4

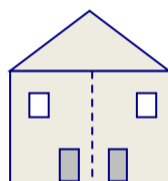
Superficie au sol minimale par étage : 133,8 m² (1440 p²)

Ce type de bâtiment peut aussi prendre la forme d'une habitation comprenant 3 ou 4 logements séparés par un mur privatif, le tout constituant une seule et unique propriété.

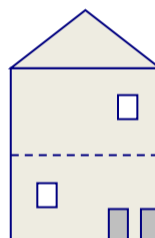
Habitation bifamiliale (H2)

Bifamiliale isolée

Habitation ne comprenant que deux logements, dégagée de toute autre habitation.



Bifamiliale isolée, 1 étage



Bifamiliale isolée, 2 étages

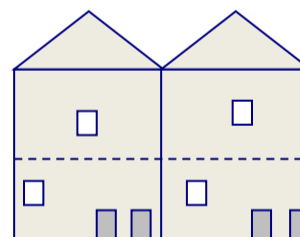
Superficie au sol minimale par étage : 89,2 m² (960 p²)

Bifamiliale jumelée

Deux habitations ne comprenant chacune que deux logements et réunies entre elles par un mur mitoyen.



Bifamiliale jumelée, 1 étage



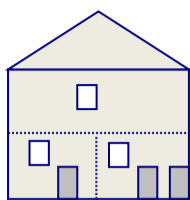
Bifamiliale jumelée, 2 étages

Superficie au sol minimale par étage : 178,4 m² (1920 p²)

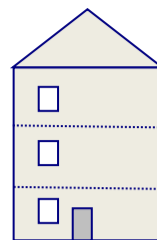
Habitation trifamiliale (H3)

Trifamiliale isolée

Habitation ne comprenant que trois logements, dégagée de toute autre habitation.



Trifamiliale isolée, 2 étages



Trifamiliale isolée, 3 étages

Nombre d'étages minimal : 2

Nombre d'étages maximal : 3

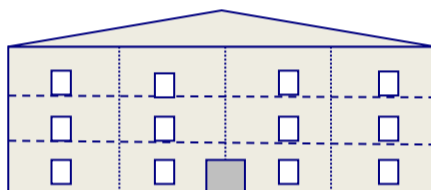
Superficie au sol minimale, 2 étages : 89,1 m² (960 p²)

Superficie au sol minimale, 3 étages : 74,3 m² (800 p²)

Habitation multifamiliale (H4)

Multifamiliale isolée

Habitation comprenant quatre logements et plus, dégagée de toute autre habitation. Maximum de 12 logements.



Multifamiliale 3 étages 12 logements

Nombre d'étages minimal : 2

Nombre d'étages maximal : 3

Superficie au sol minimale, 2 étages : 89,1 m² (960 p²)

Superficie au sol minimale, 3 étages : 89,1 m² (960 p²)

Habitation maison mobile et modulaire (H5)

Habitation unifamiliale isolée d'une largeur minimale de 3,5 m (11,5 pi) et d'une longueur minimale de 9 m (30 pi) fabriquée en usine, conçue pour être occupée à long terme et déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis. Toute construction de ce type ayant des dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

Fait partie aussi de cette classe d'usage la maison modulaire, ayant des dimensions comparables à la maison mobile, fabriquée en usine et déplacée vers sa destination finale sur une remorque.

4.1.2 Le groupe commerce (C)

Le groupe « commerce » réunit en trois classes les usages de commerces et de services apparentés par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. Aucun usage commercial, à l'exception des usages provisoires, ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

Au niveau du sol, seuls sont autorisés les usages permis dans chacune des zones commerciales. Les usages autorisés au rez-de-chaussée sont également autorisés aux étages supérieurs à condition que l'accès soit localisé à l'intérieur, par un escalier ou

un ascenseur. L'escalier de secours peut toutefois être localisé à l'extérieur.

La superficie minimale de tout bâtiment abritant un usage commercial est de 37 m² (400 pi²) avec une largeur minimale de 6 m (20 pi). Cette disposition ne s'applique pas aux kiosques édifiés pour la vente de fruits et légumes ou de fleurs.

Commerce et service légers (C1)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages les commerces de proximité du type vente au détail et les commerces de services qui ont un rayon de desserte de proximité, qui occupent de petites superficies et qui ne génèrent qu'un faible achalandage.

Exigences de base :

Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal.

La marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même. Aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit, à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

Dans aucun cas, la superficie n'excédera 250 m² (2691pi²) et le nombre d'étages est limité à trois (3).

Usages autorisés :

- Les commerces de proximité d'alimentation générale et spécialisée, tels que : épiceries, boucheries, établissements de vente de fruits et légumes, de produits de boulangerie, de bonbons et confiseries, de produits laitiers, de produits de charcuterie;
- Les commerces de vente d'articles de consommation courante, tels que : fleuristes, magasins de chaussures, magasins de vêtements, quincailleries, tabagies, dépanneurs sans poste d'essence, pharmacies, vendeurs de pièces d'autos;
- Les services personnels, financiers ou professionnels tels que : services de réparation d'accessoires ménagers, coiffeurs, salons de beauté, buanderies, cordonneries, serruriers, tailleurs, nettoyeurs, banques, médecins, comptables;
- Les garderies;
- Les commerces de restauration, de détente et d'hébergement tel que : maisons de chambres et auberges (maximum 6 chambres incluant celle du propriétaire), cafés, cafés-terrasses, casse-croûtes, restaurants;
- Les entrepôts de petites superficies.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Commerce et service modérés (C2)

Caractéristiques :

Sont de ce groupe d'usages, les commerces du type vente au détail ou les services qui occupent de plus grandes superficies et génèrent un achalandage moyen.

Exigences de base :

Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment, sauf dans le cas d'un café-terrasse ou d'un restaurant avec service extérieur.

L'entreposage extérieur est permis dans les cours arrières seulement, et doit être clôturé. Autrement, aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit, à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

La transformation et l'assemblage de matériaux sont interdits dans toutes les cours.

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à trois (3).

Usages autorisés :

- Les établissements de classe d'usages C1, dont la superficie peut être supérieure à celle prévue dans cette classe;
- Les commerces de restauration, de détente et de divertissement, tels que bars, bars spectacles (à l'exception des établissements exploitant l'érostisme), brasseries, cafés-terrasses, salles de réception, cinémas, théâtres, et salles de jeux;
- Les restaurants avec ou sans service extérieur;
- Les auberges, motels, hôtels, avec un maximum de 20 chambres;
- Les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives, éducatives, de même que les locaux pour associations et clubs sociaux;
- Les services gouvernementaux : fonctions (exécutive, législative, judiciaire et préventive), les services postaux;
- Les postes d'essence et les lave-autos;
- Les entrepôts et les garages d'entrepreneurs artisans;
- Les distributeurs en gros, les entrepôts, les bureaux, espaces de vente et ateliers reliés à des métiers de l'industrie de la construction tels que : électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, peintres, soudeurs, entrepreneurs artisans, à condition que la superficie au sol n'excède pas 350 m² (3 767 pi²).

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Commerce et service lourds (C3)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages, les commerces du type vente au détail et de gros et les services qui ont un rayon de desserte de niveau régional et qui occupent de grandes superficies, dont une partie peut servir à l'exhibition et l'entreposage extérieur ainsi qu'à l'assemblage de matériaux.

Exigence de base :

L'entreposage extérieur et l'assemblage de matériaux sont permis dans les cours arrière et latérale à condition que l'espace soit clôturé, sauf dans le cas des marchandises qui nécessitent d'être exposées, tels les véhicules automobiles, roulottes, tentes-roulottes.

Toutefois, l'entreposage extérieur de pièces ou de carcasses de véhicules, de pneus, de rebuts de construction, de pièces de récupération ou de recyclage est strictement prohibé.

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à trois (3).

Usages autorisés

- Les établissements de classe d'usage C1 et C2;
- Les motels et hôtels de plus de 20 chambres;
- Les commerces de gros, tels que : distributeurs de boissons gazeuses, de bières, d'alimentation;
- Les commerces liés à la transformation et la vente des aliments et boissons, tels que : boulangeries, fromageries, micro-brasseries ;
- Les commerces reliés à l'automobile, tels que : stations-service avec ou sans service d'entretien, garages, établissements de vente et remisage, agences de location de véhicules automobiles;
- Les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires, de vente de machineries lourdes et de vente de pièces;
- Les commerces de vente de matériaux de construction;
- Les services ambulanciers;
- Les commerces de vente et de location d'équipements ou de véhicules récréatifs, tels que : roulottes, tentes-roulottes, remorques ou semi-remorques, embarcations nautiques, piscines, etc.;
- Les bureaux de vente et espaces d'exhibition de maisons mobiles, de maisons préfabriquées et de chalets ou cabanons;

- Les distributeurs en gros, les entrepôts, les bureaux, les espaces de vente et ateliers reliés à des métiers de l'industrie de la construction tels que : électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, peintres, soudeurs dont la superficie au sol excède 350 m² (3 767 pi²);
- Les entrepôts et les garages d'entrepreneurs artisans;
- Les entreprises de fabrication de produits de consommation courante;
- Les centres commerciaux;

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

4.1.3 Le groupe industrie (I)

Le groupe « industrie » réunit en quatre classes d'usages les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers qui, de par la nature de leurs opérations ou des matières entreposées, peuvent entraîner certains inconvénients sur le voisinage.

Industrie légère et modérée (I1)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages les industries qui occupent de petites superficies et dont les activités peuvent entraîner de faibles inconvénients sur le voisinage.

Exigences de base :

L'entreposage extérieur et l'assemblage de matériaux sont permis dans les cours arrière et latérale à condition que l'espace soit clôturé. L'entreposage en façade est formellement interdit.

Le démantèlement de véhicules est formellement interdit.

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à trois (3).

Usages autorisés :

- Les établissements de la classe d'usages C3, en excluant toutefois les établissements faisant partie des classes d'usages C1 et C2 habituellement autorisés dans la classe C3;
- Les débosseleurs;
- Les fourrières;
- Les entreprises de transport lourd et de camionnage;
- Les entreprises de remorquage.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Industrie liée à l'exploitation des ressources marines et aux activités portuaires (I2)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages les industries, les équipements, les infrastructures et les services liés aux activités de pêche, de mariculture et autres activités se rapportant à la mer.

Exigences de base :

L'entreposage extérieur est permis dans la cour arrière et dans les cours latérales, mais doit être clôturé.

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à trois (3).

Usages autorisés :

- Les usines de transformation du poisson et les usages connexes;
- Les bureaux et entrepôts liés au transport maritime et au transbordement de marchandises;
- Les quais et l'ensemble des infrastructures portuaires;
- Les marinas et les usages connexes;
- Les sites de halage et d'entreposage de bateaux;
- Les ateliers de réparation et construction de bateaux;
- Les établissements de vente ou de réparation d'agrès ou de moteurs marins;
- Les bureaux et espaces liés aux activités de pêche, de recherche et de gestion du secteur maritime et des pêcheries.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Industrie lourde (I3)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages les industries qui occupent de grandes surfaces et dont les activités peuvent entraîner des inconvénients au voisinage.

Exigences de base :

L'entreposage extérieur est permis dans la cour arrière et les cours latérales et doit être clôturé. Seul est permis sans obligation de clôturer l'entreposage d'agrégats.

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à trois (3).

Usages autorisés :

- Distributeurs de produits pétroliers;

- Postes de transmission d'énergie et centrales thermiques;
- Cimenteries et usine d'asphalte;
- Mines;
- Distributeurs de gaz propane;
- Cours à ferraille;
- Usines de traitement des résidus de l'industrie de la pêche;
- Sites de dépôt de neiges usées.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Industrie liée à l'extraction (I4)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages les activités liées à l'extraction du gravier, du sable et de la terre.

Exigences de base :

L'exploitation respecte les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Usages autorisés :

- Carrières;
- Sablières;
- Les dépôts d'agrégats et leur traitement (concassage, tamisage);
- Les dépôts de matériaux secs.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes, s'apparentent à ces établissements et ou activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

4.1.4 Le groupe public (P)

Le groupe « public » réunit en trois classes tous les usages affectant les bâtiments et espaces publics et parapublics, qui impliquent comme principales activités, l'administration, l'éducation, les loisirs, les activités culturelles, religieuses ou publiques.

Institution à caractère municipal (P1) :

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages, de manière non limitative, les équipements municipaux qui, de par leur nature, peuvent être compatibles avec l'habitation.

Exigences de base :

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à trois (3).

Usages autorisés :

- Bureaux municipaux;
- Hôtels de ville;
- Casernes de pompier;
- Équipements de récréation intérieure et extérieure;
- Équipements culturels;
- Haltes routières, aires de repos, stationnements publics.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Institution à caractère public ou parapublic, autre que municipal (P2)

Caractéristiques générales :

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les établissements culturels, religieux, les équipements de santé ou d'éducation de nature publique, parapublique ou communautaire suivants :

Exigences de base :

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à quatre (4).

Usages autorisés :

- Églises;
- Écoles;
- Cimetières;
- Salles paroissiales;
- Salles de clubs sociaux;
- Centres de santé et services sociaux;
- Centres de réadaptation;
- Centres d'accueil;
- Garderies;
- Postes de police;
- Aéroports;
- Bureaux pour services gouvernementaux;

- Exceptionnellement sont autorisés dans cette classe d'usages les bureaux d'entreprises privées et ceux liés à des services personnels et professionnels.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et ou activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Institution à caractère municipal lourd (P3)

Caractéristiques générales :

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les équipements municipaux qui, de par leur nature, sont peu compatibles avec l'habitation.

Exigences de base :

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à trois (3).

Usages autorisés :

- Lieu de dépôt ou de transfert de déchets ou matériaux secs;
- Étang d'épuration;
- Centres de gestion des matières résiduelles;
- Garages municipaux;
- Sites de dépôt de neiges usées.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

4.1.5 Le groupe récréation (REC)

Le groupe récréation réunit en trois classes les activités reliées à la récréation extensive.

Activité récréative légère (REC1)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages les équipements et les infrastructures plus légères qui ne causent que de très faibles impacts sur le milieu naturel.

Exigences de base :

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à deux (2).

Usages autorisés :

- Sentier pédestre ou équestre, de ski de fond, piste cyclable et construction et aménagement complémentaires;
- Aire de repos, parc de détente;

- Aménagement pour l'observation et l'interprétation de la nature.
- Camp de groupe et camp organisé.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et ou activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Activité récréative modérée (REC2)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages les équipements et infrastructures plus lourds nécessitant de plus grands espaces et pouvant avoir certains impacts sur le voisinage et sur le milieu naturel.

Exigences de base :

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à deux (2).

Usages autorisés :

- Les équipements et infrastructures prévus à la classe d'usage REC1;
- Clubs de golf;
- Centres de plein air, les camps de vacances et les centres de santé comme les spas nordiques;
- Terrains de camping, incluant les services connexes.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Activité récréative lourde (REC3)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages les équipements et les infrastructures lourds ayant un impact sur le milieu naturel ou sur le voisinage, particulièrement à cause du bruit généré par les activités qui y sont pratiquées.

Exigences de base :

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à deux (2).

Usages autorisés :

- Les équipements et infrastructures prévus à la classe d'usage REC1 et REC 2;
- Clubs de tir;
- Parcs d'amusement;

- Pistes de courses sous harnais et hippodrome;
- Piste de course automobile ou de véhicules motorisés.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et ou activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

4.1.6 Le groupe agricole (A)

Le groupe agricole réunit en trois (3) classes d'usages les activités qui ont un lien direct avec l'agriculture.

Activité agricole légère (A1)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages les activités agricoles légères, généralement complémentaires à l'habitation, répondant à des besoins domestiques et qui entraînent de très faibles impacts sur le voisinage.

Exigences de base :

L'activité ne cause que de faibles impacts sur le voisinage.

Le terrain sur lequel on exerce l'élevage des animaux de ferme doit avoir une superficie minimale de 4000 m² (43 055 pi²).

À l'exception des volailles, l'espace affecté à l'élevage de ferme doit être clôturé.

Le bâtiment secondaire qui abrite cette activité doit respecter les dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à deux (2).

Usages autorisés :

- La culture d'un jardin potager ou en serre;
- La culture du foin et des céréales à condition que les labours se fassent entre le 15 avril et le 15 octobre. En aucun cas le sol ne peut être laissé à nu et le labour doit être situé à une distance minimale de 30 m d'une résidence lorsque celle-ci est située sur un lot contigu;
- L'opération d'épandage des matières résiduelles fertilisantes doit respecter les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, tout en maintenant une distance minimale de 30 m d'un bâtiment abritant un usage résidentiel lorsque celui-ci est située sur un lot contigu ;
- Les espaces et constructions utilisés aux fins d'élevage d'animaux à condition de se limiter aux espèces et aux quantités suivantes :

TABLEAU 1 : Usages autorisés selon les espèces en A1

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Légère	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
Vache, taureau, cheval	1	5	5
Veau ou poulain de l'année	2	5	10
Mouton	4	1	4
Chèvre	6	1	6
Porc, sanglier	4	0,5	2
Lapin	40	0,5	20
Poule, poulet, coq, faisane	125	0,2	25
Dinde	75	0,2	15
Caille	1500	0,1	150
Perdrix	300	0,1	30
Quantité maximale totale permise :		5	

Notes :

Les quantités autorisées pour le mouton, la chèvre, le porc, le sanglier, le lapin et la volaille excluent les petits de l'année;

Différentes espèces peuvent être combinées à la condition que le nombre total d'unités animales (U.A.) ne soit pas supérieur à 5, tout en respectant le nombre d'unités animales maximales permises par groupe ou catégories d'animaux ;

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Activité agricole modérée (A2)**Caractéristiques générales :**

Sont de ce groupe d'usages les activités agricoles modérées qui généralement peuvent entraîner des impacts sur le voisinage.

Exigences de base :

L'activité peut émettre poussières et odeurs mais son implantation et son opération respectent les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Les déjections animales doivent être sur gestion solide avec ou sans purrot ou lisier déshydraté.

L'usage doit respecter les directives sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles adoptées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles C.P-41.1,r.5.

L'espace affecté au pâturage des animaux doit être clôturé.

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à deux (2).

Usages autorisés :

- Les activités de la classe A1, excluant les restrictions relatives aux labours;
- Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux, de la transformation et de la mise en marché des produits de la ferme;
- Espaces et constructions utilisés aux fins d'élevage d'animaux, à condition de se limiter aux espèces et aux quantités suivantes :

TABLEAU 2 : Usages autorisés selon les espèces en A2

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Modérée	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
Vache, taureau, cheval	1	100	100
Veau ou poulain de l'année	2	50	100
Mouton	4	100	400
Chèvre	6	75	450
Porc, sanglier	4	5	20
Lapin	40	5	200
Poule, coq	125	5	625
Poulet de grain	250	5	1250
Faisan	300	5	1500
Dinde	75	5	375
Caille	1500	5	7 500
Perdrix	300	5	1 500
Quantité maximale totale permise :		125	

Notes :

Les quantités autorisées pour le mouton, la chèvre, le porc, le sanglier, le lapin et la volaille excluent les petits de l'année.

Différentes espèces peuvent être combinées à la condition que le nombre total d'unités animales (U.A.) ne soit pas supérieur à 125, tout en respectant le nombre d'unités animales maximales permises par groupe ou catégories d'animaux ;

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Activité agricole lourde (A3)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages les activités agricoles de toute nature et particulièrement celles qui possèdent un caractère industriel.

Exigences de base :

L'activité peut émettre poussières et odeurs mais dont l'implantation et l'opération respectent les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Les déjections animales doivent être sur gestion solide avec ou sans purrot ou lisier déshydraté.

L'usage doit respecter les directives sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles adoptées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles C.P-41.1,r.5.

L'espace affecté au pâturage des animaux doit être clôturé.

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à deux (2).

Usages autorisés :

- Les activités agricoles de la classe A1 et A2 excluant les restrictions relatives aux labours;
- Les espaces et constructions utilisés aux fins d'élevage d'animaux, à condition de se limiter aux espèces et aux quantités suivantes :

TABLEAU 3 : Usages autorisés selon les espèces en A3

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Lourde	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
Vache, taureau, cheval	1	100	100
Veau ou poulain de l'année	2	100	200
Mouton	4	100	400
Chèvre	6	100	600
Porc, sanglier	4	15	60
Lapin	40	25	1 000
Poule, coq	125	120	15 000
Faisan	300	100	30 000
Poulet de grain	250	120	30 000
Dinde	75	100	7 500
Caille	1500	50	75 000
Perdrix	300	50	15 000
Quantité maximale totale permise :		150	

Notes :

Les quantités autorisées pour le mouton, la chèvre, le porc, le sanglier, le lapin et la volaille excluent les petits de l'année;

Différentes espèces peuvent être combinées, à la condition que le nombre total d'unités animales (U.A.) ne soit pas supérieur à

150, tout en respectant le nombre d'unités animales maximales permises par groupe ou catégories d'animaux;

L'élevage d'animaux en fourrure est autorisé mais limité aux renards et aux visons. Dans les deux cas, le nombre d'animaux ne doit pas être supérieur à 900 femelles reproductrices.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

4.1.7 Le groupe forêt (A)

Forêt (F1)

Caractéristiques générales :

Le groupe forêt réunit en une seule classe d'usages les activités se référant spécifiquement à la coupe et à la plantation d'arbres.

Exigences de base :

L'activité forestière doit se faire aux conditions prescrites à l'article 5.17 du présent règlement.

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à deux (2).

Usages autorisés :

- La coupe d'arbres;
- La plantation d'arbres;
- Bâtiments et espaces liés aux travaux forestiers ;
- Camp de groupe et camp organisé;
- L'utilisation de yourtes ou de tipis à des fins récréatives;

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

4.1.8 Le groupe conservation (V)

Conservation (V1)

Caractéristiques générales :

Sont de ce groupe d'usages, les activités qui reconnaissent d'abord la valeur écologique du territoire.

Exigences de base :

Les activités doivent être liées à l'interprétation et à la conservation de la nature ou avoir un caractère de nécessité relativement aux services ou infrastructures communautaires.

Le nombre d'étages d'un bâtiment utilisé à cette fin est limité à deux (2).

Usages autorisés :

- Les sites d'observation et d'interprétation de la nature, les sentiers pédestres, etc.;
- Les infrastructures publiques (route, stationnement, transport d'énergie, de télécommunication), de par leur caractère de nécessité;
- Les équipements de support à la tenue d'activités récréatives et sportives à condition que celles-ci aient un caractère temporaire, tel que services sanitaires, abris temporaires, etc.
- Les événements spéciaux, à condition d'avoir obtenu au préalable les autorisations requises et émises par les autorités concernées.
- L'agriculture légère sur les terres conservées pour leurs caractéristiques paysagères et ne comportant aucun écosystème fragile.

Sont aussi de cette classe d'usages les établissements et les activités qui, sans être énumérés dans une des sous-classes précédentes, s'apparentent à ces établissements et ou activités et répondent aux exigences de base mentionnées plus haut.

Article 4.2 CLASSES D'USAGES PAR ZONES

Le tableau qui suit spécifie les usages autorisés par types de zones.

TYPES DE ZONES	USAGES AUTORISÉS
Résidentielle (R)	
Ra	H1-A1
Rb	H1-H5-A1
Rc	H1-C1-A1
Rd	H1
Noyau villageois (NV)	
NV	H1-H2-H3-H4-C1-C2-P1-P2
Industrielle (I)	
Ia	I1
Ib	I1 I2 I3 P3
Ic	I2
Id	I4
Publique (P)	
Pa	P1-P2
Pb	P3
Récréative (REC)	
RECa	REC1
RECb	REC2
RECC	REC3
Agricole (A)	
Aa	A1-A2-REC1
Ab	A1-A2-A3-REC1
Forestière (F)	
Fa	A1-F1-REC1
Conservation (V)	
Va	V1

Notes :

- ¹ Exceptionnellement, l'approvisionnement en sable, sujet à l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement

durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec est permis dans les zones de conservation.

² Le plan de zonage est inséré à l'annexe A du présent règlement.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS SITES, ZONES, USAGES OU SECTEURS

Article 5.1 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU SECTEUR INSIDE RIDGE À OLD HARRY**

Nonobstant les dispositions du chapitre précédent, classes d'usages par zones, dans le secteur Inside Ridge à Old Harry, délimité par la zone Fa9, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur toutes autres dispositions de ce présent règlement sans exclure les usages déjà autorisés par ce présent règlement.

5.1.1 Usages Autorisés (comme indiqué dans ce présent règlement)

- Activité récréative légère, modérée et lourde
- Activité agricole légère

Article 5.2 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEMBLES IMMOBILIERS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Les ensembles d'immobiliers d'hébergement touristique doivent respecter les dispositions d'article 5.9 de ce présent règlement.

Article 5.3 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX AIRES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

5.3.1 Protection des sources d'approvisionnement

Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doivent prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment par la délimitation d'une aire de protection immédiate établie dans un rayon d'au moins 30 m (98,4 pi) de l'ouvrage de captage. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile.

Pour l'application du présent règlement, les expressions « eau de source » et « eau minérale » ont le sens qui leur est donné dans le *Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 5)*.

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate d'un lieu de captage dont le débit moyen est supérieur à 75 m³ par jour. Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets

qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

Les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour, doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, les documents suivants :

- 1° le plan de localisation de l'aire d'alimentation;
- 2° le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique, lesquelles correspondent aux portions de l'aire d'alimentation du lieu de captage telle que délimitée par l'emploi d'un temps de migration de l'eau souterraine sur 200 jours (protection bactériologique) et sur 550 jours (protection virologique);
- 3° l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies au paragraphe 2 par l'application de la méthode DRASTIC;
- 4° l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies au paragraphe 2 qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine, tels que les systèmes de traitement d'eaux usées, les ouvrages où les lieux de stockage ou d'épandage de déjections animales ou de compost de ferme, ou les cours d'exercices d'animaux d'élevage.

Dans le cas de lieux de captage exploités à des fins d'eau potable dont le débit moyen est inférieur à 75 m³ par jour et alimentant plus de 20 personnes, l'aire de protection bactériologique est fixée dans un rayon de 100 m du lieu de captage et l'aire de protection virologique est fixée dans un rayon de 200 m. Pour l'application de la section 2 du chapitre III du règlement provincial (**c.Q-2,r.1.3**), les eaux souterraines y sont réputées vulnérables. Toutefois, les aires de protection pourront être différentes si elles sont établies conformément aux dispositions du paragraphe 2 du 6^e alinéa du présent article et que la vulnérabilité des eaux souterraines y a été évaluée par l'application de la méthode DRASTIC.

L'inventaire mentionné au paragraphe 4 doit être maintenu à jour et les renseignements énumérés aux paragraphes 2, 3 et 4 du 6^e alinéa doit être disponibles sur demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

5.3.2 Dispositions particulières pour le secteur agricole

Épandage

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m (98,4 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Cette distance est toutefois portée à 100 m (328 pi) lorsqu'il s'agit de

boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090, est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 0419-090 en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à en prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

Élevage

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

- 1° à moins de 30 m (98,4 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
- 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1 du premier alinéa est portée à 75 m (246 pi).

Ne sont pas visés, par le présent article, les élevages de canidés et de félidés de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

Stockage à même le sol

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :

- 1° à moins de 300 m (983,3 pi) de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
- 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

Article 5.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SITES D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun permis de construction ne doit être délivré à l'égard d'un site d'enfouissement de matière résiduelles fermé et ce, pour une période de 30 ans suivant sa fermeture. Aucune construction ne sera également permise à moins d'une distance de 200 m (656 pi) d'un site qui a autrefois servi comme lieu d'enfouissement.

La liste et la délimitation des sites d'enfouissement fermés apparaissent à l'annexe C du présent règlement.

Article 5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SECTEURS IDENTIFIÉS COMME CORRIDORS PANORAMIQUES

Les secteurs identifiés comme corridors panoramiques correspondent aux zones suivantes :

- Rb2 (secteur chemin Wide et Rock Mountain)
- Fa5, Va6 (secteur Route 199 entre la Pointe de l'Est et Old Harry)

Dans ces zones, les implantations doivent respecter les exigences suivantes :

- L'implantation de maisons mobiles ou de roulottes de camping est interdite.
- L'alignement systématique des bâtiments y est prohibé. Ainsi, on devrait toujours maintenir une variance quant au recul des bâtiments implantés en regard des bâtiments existants.
- La hauteur d'une habitation unifamiliale isolée est limitée à deux (2) étages et sa superficie au sol n'excède pas 92,9 m² (1000 p²);
- La hauteur d'un bâtiment accessoire à l'habitation unifamiliale isolée est limitée à un étage et sa superficie au sol n'excède pas 37 m² (400 p²);

- L'implantation d'une habitation unifamiliale isolée est accompagnée au maximum d'un seul bâtiment accessoire. Exceptionnellement, en plus du bâtiment accessoire, l'implantation d'une serre domestique d'une superficie maximale de 18,6 m² (200 pi²) est autorisée.

Note : Dans le cas où l'une ou l'autre de ces zones sont assujetties aux dispositions d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), se sont les normes prévues au plan d'implantation et d'intégration architecturale qui ont préséance.

Article 5.6 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

La démolition de tout bâtiment patrimonial est strictement interdite. Toute réparation ou modification est autorisée à condition qu'elle respecte la forme, la volumétrie, la structure et les matériaux de revêtement du bâtiment original. Les bâtiments ciblés sont les suivants :

- L'Église St. Peter's-By-The-Sea
- C.A.M.I.

Article 5.7 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL ET AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES**

Les travaux ayant pour effet de modifier de façon permanente le relief naturel du terrain, tels les travaux d'excavation, de remblayage et de nivellement, sont interdits dans les secteurs identifiés comme patrimoine naturel au présent règlement. Ainsi, l'exploitation de toute carrière ou sablière est interdite en ces secteurs. De plus, l'implantation de toute résidence devra se faire en visant à minimiser la transformation du milieu naturel. Les sites ciblés sont les suivants :

- La Réserve Nationale de la Faune de la Pointe de l'Est
- Le Rocher aux Oiseaux
- L'Île Brion

En ce qui a trait aux sites à potentiel archéologique, aucun bouleversement de sol, aucune construction ne devra être autorisée avant que le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine en soit informé et, le cas échéant, que des fouilles soient effectuées lorsque le potentiel du site le justifie. Les sites ciblés sont les suivants :

- Le Mont Moore

Article 5.8 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE REMBLAI OU DE DÉBLAI**

Les travaux de remblai ou de déblai ne seront autorisés que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- les pentes finales créées par ces travaux n'excèdent pas 30 degrés;
- le sol ainsi mis à nu est recouvert d'une couche de terre végétale permettant une reprise de la végétation;

- les travaux effectués n'ont pas pour effet d'obstruer la libre circulation des eaux de surface ou d'empiéter sur un marais ou sur un milieu aquatique ;
- à l'exception des travaux d'extraction du sable ou autres interventions à caractère industriel ou public, il est strictement interdit de procéder à des travaux de déblai ou de nivellement à même la dune bordière, soit le monticule de sable plus ou moins continu, en constante activité et faisant corps avec la plage ;
- les travaux de remblai ou de déblai doivent être complétés dans les 60 jours suivant l'émission du permis.

Article 5.9 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEMBLES IMMOBILIERS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

5.9.1 **Zones autorisées**

Les ensembles immobiliers d'hébergement touristique sont autorisés dans tous les zones sauf les suivantes :

- Forestière;
- Agricole;
- Conservation;
- Industriel.

5.9.2 **Nombre d'unités et superficie des lots**

Un ensemble immobilier d'hébergement doit comprendre un minimum et un maximum de trois (3) unités d'hébergement, chacune d'entre elles aménagée à l'intérieur d'un bâtiment distinct et sur un lot ayant une superficie minimale de 3000 m² (32 289 p²).

5.9.3 **Unités additionnelles**

Dans le cas où l'ensemble immobilier d'hébergement touristique est implanté sur un lot dont la superficie est supérieure à 3000 m² (32 289 p²), le nombre d'unités pourra excéder le nombre maximal indiqué à l'article précédent en ajoutant une unité supplémentaire pour chaque 929 m² (10 000 pi²) de superficie additionnelle.

Dans aucun cas cependant, le nombre total d'unités sur un même lot ne pourra excéder six (6).

5.9.4 **Superficie et hauteur**

Chaque unité d'hébergement devra occuper une superficie minimale de 29,7 m² (320 pi²) et maximale de 57,9 m² (624 pi²) et sa hauteur ne devra pas excéder un (1) étage.

Exceptionnellement, une des unités pouvant servir comme bâtiment d'accueil et comme espace réservé aux services à la clientèle, pourra avoir 2 étages et une superficie maximale de 120 m² (1 300 pi²)

5.9.5 **Caractéristiques architecturales**

Les caractéristiques architecturales des unités d'hébergement, telles que la forme, la volumétrie, les ouvertures et les ornementsations doivent démontrer un caractère d'homogénéité et le revêtement extérieur doit être en bois, c'est-à-dire en bardeaux de cèdre ou en planches façonnées posées horizontalement. Chacune des unités d'hébergement devra reposer sur une fondation de béton.

5.9.6 Raccordement aux services publics

Les raccordements aux services publics qui se font généralement par voie aérienne, en l'occurrence l'électricité ou la câblodistribution, devront obligatoirement se faire sous terre.

5.9.7 Implantation au sol

Aucune unité d'hébergement ne pourra être implantée à moins de 7,5 m (24,6 pi) de la limite du lot sur lequel elle est située.

Une distance de 6,1 m (20 pi) devra être laissée libre entre chacun des bâtiments abritant une unité d'hébergement touristique.

De plus, l'implantation au sol devra respecter l'environnement naturel en minimisant les bouleversements de sol et en évitant les remblais et déblais importants.

5.9.8 Bâtiment secondaire

Le nombre de bâtiments secondaires associé à un ensemble immobilier d'hébergement touristique est limité à un (1) par emplacement. Par sa forme et ses matériaux de recouvrement, celui-ci devra démontrer un caractère d'homogénéité avec les unités d'hébergement composant l'ensemble immobilier.

Le bâtiment secondaire associé à un ensemble immobilier peut être également utilisé comme bâtiment de service en abritant par exemple l'entrée électrique, l'entrée d'eau ou encore des équipements de buanderie ou d'accueil.

La superficie au sol d'un tel bâtiment ne pourra toutefois excéder 57,9 m² (624 p²) et dans tous les cas la marge de recul ne pourra être inférieure à 2 m (6,6 pi).

5.9.9 Renseignements nécessaires à l'étude d'une demande de permis de construction rattachée à un ensemble immobilier d'hébergement touristique

En plus de devoir fournir les renseignements prévus au formulaire officiel de demande de permis de construction de la municipalité, le demandeur devra fournir les informations suivantes :

- Un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement de chacun des bâtiments faisant l'objet

de la demande de permis, l'emplacement de tout bâtiment projeté ultérieurement et les limites du lot;

- Un dessin à l'échelle montrant les élévations des bâtiments faisant l'objet de la demande de permis ainsi que les élévations de tout bâtiment projeté ultérieurement. Ces dessins devront préciser les matériaux utilisés comme recouvrement extérieur.

Article 5.10 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEMBLES IMMOBILIERS, COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS**

5.10.1 **Nombre d'unités et superficie des lots**

Un ensemble immobilier commercial ou industriel est autorisé sur un emplacement qui permet spécifiquement des usages commerciaux et industriels et doit comprendre un minimum de trois (3) et un maximum de quatre (4) bâtiments.

5.10.2 **Superficie et hauteur**

Chaque bâtiment doit respecter les dispositions prévues à la classe d'usage à laquelle il fait partie.

5.10.3 **Caractéristiques architecturales**

Les caractéristiques architecturales des bâtiments telles que la forme et le revêtement extérieur, doivent démontrer un caractère d'homogénéité.

5.10.4 **Implantation au sol**

Chacun des bâtiments doit être considéré comme un bâtiment principal et respecter les normes d'implantation prévues au chapitre 6 du présent règlement.

ARTICLE 5.11 **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA RIVE, AU LITTORAL, AUX PLAINES INONDABLES ET AUX MILIEUX HUMIDES**

Le présent article s'applique à l'ensemble des cours d'eau, lacs et plans d'eau.

5.11.1 **Rive**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être autorisés, conditionnellement à l'obtention d'un permis émis par la municipalité et autres autorités compétentes, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et à condition que celui-ci ne puisse raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à hauts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifié au schéma d'aménagement de la MRC;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 2.2;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- h) Les constructions de bâtiments nouveaux ou l'agrandissement de bâtiments existants lorsque ces travaux sont prévus à l'intérieur des limites du territoire couvert par le PIIA du site historique de La Gave ou par le PPU de la Pointe de Grande-Entrée.

5.11.2 Littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être autorisés, conditionnellement à l'obtention d'un permis émis par la municipalité et autres autorités compétentes, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

5.11.3 Plaines inondables

Autorisation préalable aux interventions dans les plaines inondables

Les plaines inondables apparaissent à l'annexe G du présent règlement.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la part de la municipalité.

Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie

de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions suivantes :

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à $33^{1/3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être autorisés certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées à l'aqueduc et à l'égout, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5.11.4 Milieux humides

Tous travaux incluant les travaux de remblai et de déblai sont strictement interdits lorsque ceux-ci risquent d'altérer ou de modifier un milieu humide.

Exceptionnellement, il sera permis de remblayer un milieu humide à condition que l'ensemble des exigences suivantes soit respecté.

- Le milieu humide n'est pas situé à l'intérieur dans une zone agricole, forestière ou de conservation;

- la superficie du milieu humide est inférieure à 0,5 hectare;
- l'indice de qualité est de 1 ou 2;
- le milieu humide est isolé.

Exceptionnellement, vu leur caractère de nécessité et lorsqu'il n'existe pas d'alternative raisonnable, seront également autorisés dans ces milieux les interventions et les travaux permettant l'implantation d'infrastructures et d'équipements publics comme une route ou voie d'accès, stationnement, transport d'énergie et réseaux de télécommunication.

Le document de référence relatif aux milieux humides apparaît à l'annexe H du présent règlement.

Article 5.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION

5.12.1 Bande de protection

Pour l'application du présent article, une bande de protection est établie de la façon suivante :

Zone de type A « degré d'érosion élevé »

Mesurée à partir du haut de la falaise ou du talus vers l'intérieur, cette bande correspond à une largeur de 30 m (98,4 pi).

Zone de type B « degré d'érosion faible »

Mesurée à partir du haut de la falaise ou du talus vers l'intérieur, cette bande correspond à une largeur de 15 m (49,2 pi).

Note : Les bandes de protection sont illustrées à l'annexe I du présent document.

5.12.2 Interdiction

Dans les zones d'érosion identifiées et illustrées à l'annexe I du présent règlement, sont interdits à l'intérieur d'une bande de protection longeant les falaises, les constructions et usages suivants :

- la construction de tout bâtiment, incluant les bâtiments secondaires ou accessoires;
- l'aménagement d'une installation septique, sauf si elle est reliée à un bâtiment existant et qu'elle est située à plus de 15 m (49,2 pi) de la ligne des hautes eaux;
- le dégagement du couvert végétal et l'abattage d'arbres;
- la pose d'une conduite d'aqueduc ou d'égout ;
- la construction d'une nouvelle rue;
- les ouvrages de stabilisation et de protection de la berge.

5.12.3 Conditions relatives à la levée d'une interdiction

Sur la base d'une expertise géotechnique ou géologique produite par un expert qualifié, le conseil municipal peut lever une ou des interdictions identifiées à l'article 5.12.2. L'expertise doit renseigner le conseil sur la possibilité d'autoriser une construction, un usage ou un ouvrage prohibé sans que cela représente un danger pour la sécurité des personnes et des biens sur un horizon de 45 ans ou plus.

Dans le cas d'une expertise concernant des travaux de stabilisation ou de protection des berges, celle-ci devra certifier que les mesures de stabilisation ou de protection ne causeront pas de préjudice aux propriétés voisines à court, moyen et long terme.

Si l'expert juge que le permis peut être délivré, il peut faire des recommandations sur les conditions qui devraient être imposées au demandeur dans le but d'assurer la sécurité du site.

Le conseil municipal, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement, peut autoriser la délivrance du permis ou certificat. Il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

L'inspecteur émet le permis et le certificat sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal autorise les travaux.

Outre les dispositions du présent article, l'expertise ne permet pas de déroger à toutes autres dispositions de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité.

5.12.4 Exception à la règle générale

Nonobstant l'article 5.12.2, l'interdiction de construire dans les secteurs identifiés comme zone d'érosion ne s'applique pas aux infrastructures et équipements suivants :

- la construction et la protection des infrastructures et des équipements légers utilisés à des fins récréatives ou touristiques, tels que sentier pédestre, piste cyclable, site d'observation, etc.;
- la construction et la protection des infrastructures et des équipements publics, ayant un caractère de nécessité lorsqu'il n'existe pas d'alternative raisonnable, tels que ligne de transport d'énergie, une route, etc.;
- la construction et la protection des infrastructures et des équipements liés à l'industrie de la pêche et à l'aide à la navigation, tels que phare, port de pêche ou bâtiment servant à la réception et la transformation des produits marins.

5.12.5 Construction dérogatoire protégée par droit acquis

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droit acquis se retrouve à l'intérieur d'une bande de protection liée à une zone d'érosion, sont interdits les travaux suivants :

- l'augmentation de la superficie plancher d'un bâtiment principal ou secondaire;
- la reconstruction après un incendie ou quelconque sinistre si plus de 50 % de la valeur de l'immeuble est ainsi perdue.

ARTICLE 5.13 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATAGE D'ARBRES

5.13.1 Certificat d'autorisation

Tout propriétaire foncier désirant procéder à la coupe d'arbres sur son terrain doit obtenir au préalable de l'inspecteur municipal un certificat d'autorisation.

5.13.2 Dans les zones forestières

Superficie maximale des assiettes de coupe

Tout déboisement sur une superficie supérieure à 1000 m² (10 764 pi²) d'un seul tenant est interdit. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe séparées par une distance inférieure à 20 m (65,6 pi).

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le déboisement est prévu dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie dans le but d'éviter la propagation.

Elle ne s'applique pas également lorsque le déboisement est prévu dans un peuplement dont plus de 70 % des tiges sont renversées par le chablis.

Les séparateurs de coupe

Entre deux aires de coupe, une largeur minimale de 20 m (65,6 pi), appelée séparateur de coupe, doit être conservée intacte. La récolte dans les séparateurs de coupe est permise lorsque la régénération dans les sites récoltés (adjacents) aura atteint 3 m (10 pi).

Superficie totale des sites de coupe sur une même propriété

Sur toute propriété foncière, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupe ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de cette propriété, incluant les chemins de pénétration, par période de 10 ans.

Les coupes partielles et les coupes d'éclaircie

Les coupes dites partielles ou d'éclaircie ne doivent pas excéder une proportion de plus de 20 % de la superficie du peuplement forestier. Cette proportion maximale de 20 %

s'applique au volume prélevé. On doit toutefois conserver un minimum de 3000 tiges par hectare dans le peuplement résiduel. Il est à noter que ces traitements sylvicoles sont interdits à l'intérieur des lisières servant de séparateurs de coupe.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le déboisement est prévu dans un peuplement ayant subi des dommages (chablis, épidémie d'insectes, maladies) sur plus de 20 % de sa surface.

Lisière boisée le long des propriétés voisines

Une lisière boisée doit être conservée en bordure de toute propriété foncière voisine dont l'espace limitrophe est constitué d'un boisé composé d'essence ligneuse d'une hauteur moyenne de 3 m (10 pi) et plus. Cette lisière boisée doit avoir une largeur minimale de 4 m (13 pi).

Lisière boisée en bordure des milieux fragiles

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 20 m (65,6 pi) doit être laissée sur les abords de tout milieu considéré fragile tel que les ruisseaux permanents et intermittents, les étangs, les lacs, les lagunes, les marais et les marécages ainsi que les falaises ou escarpements friables et sujets à l'érosion.

La plantation d'arbres

Dans les zones forestières, le reboisement est autorisé de façon non limitative. Tous travaux de récolte sur des sites présentant une régénération inadéquate au retour d'un peuplement équivalent, doivent être suivis d'un reboisement (plantation ou regarni) à l'intérieur d'une période de 5 ans.

5.13.3 Dans les zones agricoles

L'abattage d'arbres

Sur toute propriété foncière située dans une zone agricole, lorsqu'il y a présence de superficies boisées, l'abattage d'arbres est autorisé à condition de conserver au moins 70 % de la superficie boisée existante.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le déboisement est prévu dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou une maladie dans le but d'éviter la propagation des impacts sur le reste du système.

Elle ne s'applique pas non plus lorsque le déboisement est prévu dans un peuplement dont plus de 70 % des tiges sont renversées par le chablis.

La plantation d'arbres

Dans les zones agricoles, la plantation d'arbres est autorisée à condition que celle-ci soit faite à l'intérieur ou en bordure des boisés ou des bosquets existants, le long des lignes de lot ou encore sur des sites où l'agriculture est impraticable.

5.13.4 Sentiers récréatifs en milieu boisé

Tout individu, association ou organisme qui prévoit réaliser un sentier récréatif à l'intérieur du couvert forestier doit au préalable obtenir l'approbation de la Municipalité.

Article 5.14 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CHENILS

Toute personne qui garde plus de trois (3) chiens, à l'exception des salons de toilettage pour animaux, les animaleries et les cliniques vétérinaires, devra obtenir de la Municipalité un certificat l'autorisant à garder ces chiens ou opérer un chenil.

Normes d'implantation

Un chenil doit être situé dans une zone agricole ou forestière. Les infrastructures servant à l'opération du chenil doivent être situées à au moins 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou prise d'eau potable, à 100 m (328 pi) de tout chemin public, à 200 m (656 pi) de toute unité d'habitation (à l'exception de la résidence du propriétaire) et à au moins 500 m (1640 pi) de toute limite d'une zone résidentielle.

De plus, la résidence principale du propriétaire doit être située sur le même emplacement que le chenil.

Article 5.15 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX TERRAINS INCONSTRUCTIBLES POUR CAUSE DE SÉCURITÉ CIVILE

Il est strictement interdit d'implanter toute construction sur un lot dont le propriétaire a été dédommagé suite à un phénomène naturel obligeant le déménagement des biens et des personnes.

Article 5.16 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PARCS ET TERRAINS DE JEUX ET AUX SENTIERS RÉCRÉATIFS

Aux fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique, les sentiers récréatifs sont autorisés dans toutes les zones.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Article 6.1 **NORMES D'IMPLANTATION**

À l'exception des ensembles immobiliers, il est interdit d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un emplacement.

L'implantation d'un bâtiment principal doit se faire à l'intérieur des marges prescrites au tableau suivant :

Tableau 6.1.1 Normes communes à toutes les zones en fonction de l'usage

TYPE D'USAGE	MARGE AVANT	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
H1	7,5 m (25 pi)	4 m (13 pi)	6 m (20 pi)
H2	7,5 m (25 pi)	4 m (13 pi)	6 m (20 pi)
H3	7,5 m (25 pi)	4 m (13 pi)	6 m (20 pi)
H4	7,5 m (25 pi)	4 m (13 pi)	6 m (20 pi)
H5	7,5 m (25 pi)	4 m (13 pi)	6 m (20 pi)
C1	7,5 m (25 pi)	4 m (13 pi)	6 m (20 pi)
C2	7,5 m (25 pi)	4 m (13 pi)	6 m (20 pi)
C3	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
I1	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
I2	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
I3	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
I4	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
I5	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
P1	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
P2	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
P3	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
REC1	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
REC2	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
REC3	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
A1	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
A2 ¹	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)
A3 ¹	7,5 m (25 pi)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)

¹ L'implantation doit respecter les directives sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles adoptées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles C.P-41.1,r.5.

Article 6.2 RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT LES PROPRIÉTÉS SÉPARÉES PAR UN MUR MITOYEN

Exceptionnellement, une marge 0 est autorisée lorsqu'il s'agit de séparer par une ligne de lot des propriétés intégrées au même bâtiment.

Article 6.3 RÈGLE PARTICULIÈRE CONCERNANT LES MARGES SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Nonobstant les marges de recul indiquées à l'article 6.1, la règle d'exception suivante s'applique à l'égard d'un lot cadastré avant le 4 mai 1982, date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire s'appliquant sur tout le territoire de la MRC des Îles-de-la-Madeleine, et dont la superficie et les dimensions sont moindres que celles exigées en vertu du règlement de lotissement de la municipalité.

- Sur ce lot, pour un bâtiment principal, il sera exceptionnellement permis de réduire de moitié une des marges exigées. En aucun cas, cette disposition d'exception ne permettra de réduire la marge avant.

CHAPITRE 7

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS

Article 7.1 **NOTION DE COUR ET SON APPLICATION**

Les cours avant, arrière et latérales sont les espaces définis au mot « cour » de la terminologie. Ces définitions étant établies en fonction d'un espace bâtissable utilisé à son maximum, il faudra, dans le cadre du présent chapitre, considérer que l'espace bâtissable non utilisé vient agrandir chacune des cours en appliquant les définitions non pas aux limites de l'espace bâtissable, mais bien à celles de l'implantation réelle du bâtiment réalisée conformément aux dispositions du chapitre 6. Ainsi, un propriétaire qui construirait un bâtiment plus petit que la superficie bâtissable pourrait accroître les empiétements permis de l'équivalent de l'espace compris entre le mur du bâtiment et la limite de l'espace bâtissable face à ce même mur. Dans le cas de la cour avant, cette latitude peut être limitée car, pour certains ouvrages, des normes maximales calculées à partir du mur avant du bâtiment principal ont été établies.

Article 7.2 **CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT**

7.2.1 **Règle générale**

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel. Tout entreposage de matériaux est strictement prohibé dans la cour avant des emplacements occupés ainsi que sur la totalité des emplacements vacants, sauf en ce qui concerne les usages exceptionnellement permis dans le groupe commerce classe C3.

7.2.2 **Exceptions à la règle générale**

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour avant :

- les auvents, avant-toits, balcons, escaliers, marquises, perrons et terrasses, pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 4 m (13,1 pi) du mur avant du bâtiment et qu'ils soient distants d'au moins 4,5 m (14,8 pi) de la ligne avant de l'emplacement;
- dans les zones commerciales, les marquises peuvent empiéter dans la cour avant jusqu'à un maximum de 1,5 mètre (4,9 pi) de l'emprise de la rue, sauf dans le cas des marquises des stations-service, postes d'essence et lave-autos, lesquelles doivent être distantes d'au moins 3,5 m (11,5 pi) de la ligne avant de l'emplacement et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 m (8,2 pi) de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 65 cm (2,1 pi);
- les escaliers extérieurs;

les serres, portiques, porches, vérandas et autres constructions fermées sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant exigée au présent règlement et qu'ils soient attenants au bâtiment principal. De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent être architecturalement incorporées au bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment principal. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser;

- les allées, trottoirs, plantations et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions prévues au présent règlement;
- les lampadaires privés décoratifs pourvu qu'ils ne soient pas plus haut que le bâtiment principal et que le faisceau lumineux demeure à l'intérieur des limites de la propriété;
- les murs de soutènement perpendiculaires à la rue. Quant aux murs de soutènement parallèles à la rue ils ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue et leur hauteur maximum est établie à 1,5 mètre (4,9 pi). Lorsque plusieurs murs de soutènement parallèles à la rue sont nécessaires, ceux-ci doivent être érigés à au moins 1 mètre (3,3 pi) de recul l'un de l'autre et faire l'objet d'un aménagement paysager. Les matériaux utilisés doivent être neufs et conçus spécialement pour cet usage;
- les garages, les abris d'autos, les pompes à essence, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 et 15 du présent règlement;
- le stationnement, selon les dispositions prévues au 14 du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions prévues au chapitre 16 du présent règlement.
- les enseignes, conformément aux dispositions prévues au chapitre 13 du présent règlement.
- les kiosques de ventes de produits agricoles, conformément aux dispositions prévues au chapitre 18 du présent règlement.

Article 7.3 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

7.3.1 Règle générale

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

7.3.2 Exceptions à la règle générale

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans les cours latérales :

- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 2 m (6,6 pi) de toute limite de l'emplacement;

- les balcons, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces ouvrages soient éloignés d'une distance minimale de 2 m (6,6 pi) de toute ligne de propriété;
- les vérandas, portiques et autres constructions fermées, pourvu qu'ils soient attenants au bâtiment principal et qu'elles respectent les marges exigées au chapitre 6 du présent règlement. De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent être architecturalement incorporées au bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 m (8,2 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 65 cm (2,1 pi);
- les allées, trottoirs, patios, plantations et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions prévues au présent règlement;
- les lampadaires privés, pourvu qu'ils ne soient pas plus hauts que le bâtiment principal et que le faisceau lumineux demeure à l'intérieur des limites de la propriété;
- les murs de soutènement d'une hauteur maximale de 2 m (6,6 pi). Lorsque plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, une distance horizontale minimale représentant au moins une fois la hauteur moyenne des murs doit être conservée entre chacune des parties verticales de ces murs et faire l'objet d'un aménagement paysager. Les matériaux utilisés doivent être neufs et conçus spécialement pour cet usage;
- les foyers extérieurs, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- les bâtiments accessoires, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- les vigneaux conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- les bombonnes de propane et les réservoirs d'huile à chauffage;
- les piscines, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- les appareils d'échange thermique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- les espaces de stationnement, conformément aux dispositions prévues au chapitre 14 du présent règlement;
- le remisage des bateaux et des véhicules de camping de façon temporaire, pour une période correspondant à la saison hivernale, pourvu que cet usage ne crée aucun empiètement dans la marge latérale;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions prévues au chapitre 16 du présent règlement;

- les constructions entièrement souterraines, autres que les services d'utilité publique (exemple : entreposage et stationnement souterrains) pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 m (6,6 pi) de toute limite de l'emplacement.

Article 7.4 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

7.4.1 Règle générale

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel.

7.4.2 Exceptions à la règle générale

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour arrière :

- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre (3,3 pi) d'une limite latérale de l'emplacement et d'au moins 3 m (9,8 pi) de la limite arrière;
- les balcons, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces ouvrages soient éloignés d'une distance minimale de 2 m (6,6 pi) de toute ligne de propriété;
- les lampadaires privés, pourvu qu'ils ne soient pas plus hauts que le bâtiment principal et que le faisceau lumineux demeure à l'intérieur des limites de la propriété;
- les vérandas, portiques et autres constructions fermées pourvu qu'ils soient attenants au bâtiment principal et qu'elles respectent les marges exigées au chapitre 6 du présent règlement. De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent être architecturalement incorporées au bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 m (8,2 pi) de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière et dans le prolongement des marges latérales n'excède pas 65 cm (2,1 pi);
- les murs de soutènement d'une hauteur maximale de 2 m (6,6 pi). Lorsque plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, une distance horizontale minimale représentant au moins une fois la hauteur moyenne des murs doit être conservée entre chacune des parties verticales de ces murs et faire l'objet d'un aménagement paysager. Les matériaux utilisés doivent être neufs et conçus spécialement pour cet usage;
- les allées, trottoirs, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions prévues au présent règlement;
- les antennes paraboliques, à condition qu'elles soient situées à 3 m (10 pi) de toute limite de propriété;

- les appareils d'échange thermique, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- les foyers extérieurs, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- les bâtiments accessoires, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- les bombonnes de propane et les réservoirs d'huile à chauffage;
- les espaces de stationnement, conformément aux dispositions prévues au chapitre 14 du présent règlement;
- les vigneaux, conformément aux dispositions prévues au chapitre 9 du présent règlement;
- le remisage des bateaux et des véhicules de camping, de façon temporaire, pour une période correspondant à la saison hivernale, pourvu que cet usage ne crée aucun empiètement dans la marge arrière;
- les éoliennes domestiques, à condition que le bâtiment desservi soit situé dans une zone agricole ou forestière.

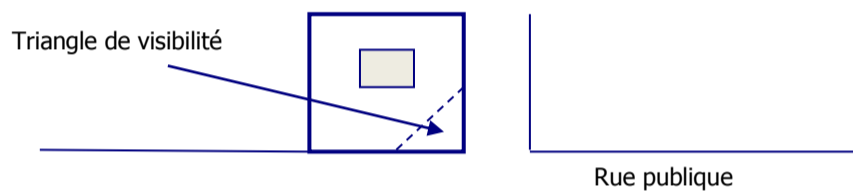
CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Article 8.1 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

8.1.1 Triangle de visibilité

Lorsqu'un lot est situé à l'intersection de deux (2) rues publiques, ou à l'intersection d'une rue publique et privée, un espace appelé triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 cm (2 pi). Les côtés de ce triangle doivent avoir une longueur de 6 m (20 pi) calculée à partir de leur point de rencontre, le troisième côté étant une ligne rejoignant les extrémités des deux autres côtés.



8.1.2 Borne d'incendie

Autour des bornes d'incendie, aucun aménagement, y compris la plantation d'arbres ou d'arbustes, n'est autorisé dans un rayon de 3 m (10 pi).

8.1.3 Aménagement des espaces libres

Autour d'un bâtiment, les espaces libres non utilisés doivent être végétés ou aménagés au plus tard six (6) mois après l'occupation du bâtiment.

8.1.4 Plantation d'arbres ou d'arbustes

Les arbres et les arbustes peuvent être plantés aux conditions suivantes :

- Le peuplier et le saule sont considérés comme des arbres pouvant entraîner des nuisances et devront être plantés à un minimum de 6 m (20 pi) d'un bâtiment principal, d'une fosse septique ou de l'emplacement des services publics d'égout ou d'aqueduc.

En ce qui concerne les autres espèces :

- Ne pas obstruer un cours d'eau.
- Ne pas cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.
- Tout propriétaire devra faire effectuer les travaux d'élagage nécessaires pour corriger des situations de nuisances.

- Tout arbre ou arbuste susceptible de tomber et ainsi représenter un danger en termes de sécurité du public devra être enlevé par le propriétaire dans les 15 jours suivants un avis de la Municipalité à cet effet.
- Dans le cas des arbres et arbustes de toute sorte pouvant causer des nuisances, il n'existe pas de droits acquis.

Article 8.2 CLÔTURE

8.2.1 Règle générale

Tout propriétaire désirant construire une clôture, de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles servant à délimiter un pâturage, est soumis à l'obtention d'un permis à cet effet.

Toute clôture de bois doit être sécuritaire et en bon état. Toute clôture, à l'exception de celles faites de perches ou l'équivalent, doit être fabriquée de bois plané des deux côtés et recouverte de matériaux tels que peinture, teinture, créosote, vernis, etc.

Toute clôture de métal doit être fabriquée d'un matériau pré-émailé en usine des deux côtés ou recouverte en usine, de produits tels que vinyle ou autres matériaux semblables.

8.2.2 Normes d'implantation

Les clôtures de bois et de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative, s'harmonisant avec leur environnement, peuvent être implantés dans les cours et le long des lignes de propriété d'un emplacement sous réserve des alinéas suivants :

Cour avant

Les clôtures décoratives, les murets parallèles à la rue, les haies ou autres aménagements semblables sont autorisés dans la cour avant à la condition qu'ils soient situés à 1 m (3,2 pi) de l'emprise de la rue et que la hauteur de toute partie de la clôture n'excède pas 1 m (3,2 pi).

Cour latérale et arrière

Les clôtures décoratives, les murets, les haies ou autres aménagements semblables sont autorisés dans les cours latérales et arrière et le long des lignes latérales et arrière à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 m (6,6 pi).

Cour d'école et terrain de jeux

Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2 m (6,5 pi) y compris le long des lignes de rues.

Usage industriel ou commercial avec entreposage extérieur

Une clôture doit entourer toute partie d'un terrain affecté à l'entreposage extérieur dès le moment de l'affectation de cette partie de terrain à cet usage. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,80 m (5,9 pi) et maximale de 2,8 m (9 pi) pour tous les usages industriels et commerciaux, incluant le barbelé posé au sommet de telle clôture.

Cette disposition ne s'applique pas à l'entreposage d'agrégats servant aux activités industrielles.

Clôture à neige

Une clôture à neige destinée à protéger les arbres et les arbustes durant la saison hivernale est permise entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Celle-ci doit être située à 1 mètre (3,2 pi) de la ligne de rue.

Clôture abritant un patio

Toute clôture servant à abriter un patio ne doit pas excéder 3 m (9,8 pi) en incluant la hauteur du dégagement au sol du patio.

Article 8.3 HAIES

8.3.1 Normes d'implantation et hauteur

Les haies sont autorisées dans la cour avant et ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m (8,2 pi) de la ligne de rue. Pour les haies perpendiculaires à cette ligne de rue, la hauteur maximale est fixée à 2 m (6,6 pi), sauf lorsqu'elles sont situées dans un triangle de visibilité où la hauteur ne doit pas excéder 60 cm (2 pi) du niveau moyen de la rue adjacente.

Pour les haies parallèles à la ligne de rue, cette hauteur maximum est de 1 mètre (3,2 pi). Lorsque les haies empiètent ou sont situées dans l'emprise de la rue, la Municipalité n'est pas responsable des bris ou dommages qui leur sont faits.

Article 8.4 LOT VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVIE

8.4.1 Obligation du propriétaire

Un lot vacant situé en zone résidentielle et commerciale doit être nivelé et ne comporter aucun danger d'accident. Aucun recouvrement du sol n'y est autorisé à l'exception du gazon ou de la végétation naturelle. Le gazon ou l'herbe doit être tondu au moins toutes les quatre semaines (entre le 15 mai et le 1er octobre de chaque année) de manière à éviter les herbes indûment hautes. Cet article s'applique sur toute la partie frontale de la rue publique et sur la profondeur du lot jusqu'à une distance d'au moins 15 m (49,2 pi).

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

Article 9.1 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES

9.1.1 Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire

Dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal implanté sur l'emplacement avant d'y implanter tout bâtiment secondaire ou construction accessoire autorisé par le présent règlement.

Dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment principal, il est exceptionnellement permis de débiter par l'implantation d'un bâtiment secondaire, à condition que l'érection du bâtiment principal soit prévue dans les 6 mois suivant l'émission du permis relatif au bâtiment secondaire.

9.1.2 Nombre de bâtiments accessoires

À moins d'indication contraire, le nombre total de bâtiments accessoires (garage isolé, pavillon de bain, remise, grange, serre isolée) est limité à trois (3) par emplacement. Les gazebos à aire ouverte et les pergolas ne sont pas considérés comme des bâtiments secondaires.

Dans tous les cas, une distance de 3 m (10 pi) doit être laissée libre entre deux bâtiments accessoires.

9.1.3 Superficie et hauteur

À l'exception des bâtiments prévus dans les zones agricoles ou forestières, la somme des bâtiments accessoires ne peut excéder 111,5 m² (1200 pi²) et la hauteur ne peut être supérieure à la hauteur du bâtiment principal auquel il est rattaché.

9.1.4 Interdiction

Il est strictement interdit d'utiliser une yourte ou un tipi comme bâtiment accessoire ou secondaire.

Article 9.2 GARAGE INCORPORÉ OU ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

9.2.1 Dispositions générales

Sauf dans le cas des usages professionnels, tout garage incorporé ou attenant doit servir strictement aux fins exclusives pour lesquelles le permis de construction a été émis, c'est-à-dire remiser un véhicule motorisé. Le remisage d'articles domestiques y est autorisé, à condition que cela demeure un usage complémentaire à l'usage principal.

9.2.2 Superficie

La superficie d'un garage attenant ou incorporé est limitée à 74,3 m² (800 pi²).

9.2.3 Normes d'implantation

Les garages attenants et incorporés sont permis dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant.

Un garage incorporé ou attenant est assujéti aux mêmes marges de recul que celles prévues pour le bâtiment principal auquel il est intégré.

Article 9.3 ABRI D'AUTO PERMANENT OU TEMPORAIRE

9.3.1 Règle générale

Tout abri d'auto doit servir strictement aux fins exclusives pour lesquelles le permis de construction a été émis, c'est-à-dire remiser un véhicule motorisé. Le remisage d'articles domestiques y est autorisé à condition que cela demeure un usage complémentaire à l'usage résidentiel.

9.3.2 Normes d'implantation

Les abris d'autos permanents et attenants au bâtiment principal sont permis dans les cours avant et latérales, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul applicable au bâtiment auquel ils sont intégrés.

Les abris d'autos temporaires sont permis du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, dans toute la profondeur de la marge de recul avant jusqu'à une distance de 1,5 mètre (4,9 pi) de la chaîne de rue ou de la ligne de lot s'il n'existe pas de chaîne de rue et de toute borne-fontaine. Les abris d'autos temporaires doivent être implantés sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier et doivent être recouverts de matériaux uniformes.

Article 9.4 GARAGE ISOLÉ, REMISE ET CABANON

9.4.1 Règle générale

Tout garage isolé, remise ou cabanon, doit exclusivement répondre à des besoins domestiques et complémentaires au bâtiment auquel il est rattaché. Dans aucun cas, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage professionnel prévu au présent règlement, l'un ou l'autre de ces bâtiments secondaires ne peut abriter ou servir à un usage ou à une activité à caractère commercial ou industriel. De plus, l'utilisation de ce type de bâtiment comme habitation permanente ou saisonnière, est strictement interdite.

9.4.2 Superficie et normes d'implantation

La superficie maximale d'un garage isolé, remise ou cabanon, ne pourra excéder 111.5 m² (1200 pi²).

Tout garage isolé, remise ou cabanon, ayant une superficie égale ou inférieure à 37 m² (400 pi²) peut être implanté dans les cours latérales et arrière à condition qu'il soit situé à 2 m (6,6 pi) des limites de l'emplacement.

Tout garage isolé, remise ou cabanon, ayant une superficie supérieure à 37 m² (400 pi²), ne peut être implanté que dans la cour arrière seulement et à condition qu'il soit situé à 2 m (6,6 pi) de la ligne de lot.

Toutefois, dans tous les cas et afin de tenir compte du revêtement extérieur, un dépassement de 5 % de la superficie totale est exceptionnellement autorisé.

Article 9.5 BÂTIMENT ACCESSOIRE RATTACHÉ À UN USAGE COMMERCIAL

9.5.1 Règle générale

Tout type de commerce peut avoir sur son emplacement un (1) bâtiment accessoire servant au remisage des marchandises ou d'équipements liés à l'usage principal.

9.5.2 Superficie et normes d'implantation

L'implantation d'un tel bâtiment n'est autorisée que dans la cour arrière seulement et les marges de recul à respecter sont les mêmes que celles exigées pour le bâtiment principal auquel il est rattaché.

Dans tous les cas, la superficie maximale d'un bâtiment accessoire lié à un commerce ne pourra excéder 74,3 m² (800 pi²).

Article 9.6 BÂTIMENT AGRICOLE

9.6.1 Règle générale

Dans les zones agricoles

Dans les zones agricoles, tout bâtiment secondaire peut abriter tout usage agricole à condition que cet usage soit autorisé dans la zone où le bâtiment est situé.

Dans les zones autres qu'agricoles

Dans les zones autres que les zones agricoles, tout bâtiment secondaire utilisé à des fins agricoles doit exclusivement répondre à des besoins domestiques tels que décrits à l'article 4.1.6 du présent règlement.

9.6.2 Superficie et norme d'implantation

Dans les zones agricoles

Dans les zones agricoles, aucune restriction quant à la superficie et au nombre n'est imposée aux bâtiments secondaires utilisés à des fins agricoles. De plus, ce type de bâtiment est permis dans toutes les cours à condition qu'il soit situé à une distance

minimale de 7,5 m (25 pi) de la ligne avant et de 2 m (6,6 pi) des lignes latérale et arrière.

Dans les zones autres qu'agricoles

Dans les zones autres que les zones agricoles, la superficie maximale d'un bâtiment secondaire utilisé à des fins agricoles ne pourra excéder 74,3 m² (800 pi²). Ce type de bâtiment secondaire peut être implanté dans la cour arrière seulement et à condition qu'il soit situé à 10 m (32,8 pi) du bâtiment principal et à 10 m (32,8 pi) des limites de l'emplacement.

Article 9.7 SERRE PRIVÉE

9.7.1 Règle générale

Toute serre privée non commerciale est autorisée comme bâtiment secondaire et doit exclusivement répondre à des besoins domestiques.

9.7.2 Superficie et normes d'implantation

Dans tous les cas, la superficie maximale d'une serre privée ne peut être supérieure à 37 m² (400 pi²). Ce type de bâtiment secondaire peut être implanté dans la cour arrière et latérale à condition qu'il soit situé à une distance minimale de 2 m (6,6 pi) des limites de l'emplacement.

9.7.3 Matériaux de recouvrement extérieur

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme matériaux de recouvrement extérieur : le polyéthylène d'au moins 6 mm d'épaisseur, le verre et l'acrylique. Tout mur opaque faisant partie de la serre devra être en matériaux de produits finis.

Le polyéthylène devra être posé de façon à ne pas battre au vent et remplacé dès qu'il y a bris. Advenant le cas où on procède à l'enlèvement des matériaux de recouvrement, ceux-ci devront être remplacés sans délai, sinon la Municipalité pourra exiger la démolition de la charpente.

Il est permis d'installer une serre adossée au bâtiment principal, en autant que les matériaux transparents soient rigides et que les matériaux opaques soient de même nature que les matériaux recouvrant le bâtiment principal.

Article 9.8 APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE

9.8.1 Normes d'implantation

Les appareils d'échange thermique ou pompes thermiques ne sont autorisés que dans la cour arrière et latérale seulement. Ces appareils doivent être situés à 5 m (16,4 pi) de toute limite de l'emplacement.

Article 9.9 FOYER EXTÉRIEUR

9.9.1 Normes d'implantation et utilisation

Les foyers extérieurs sont autorisés dans les cours latérales et la cour arrière à une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de toute limite d'emplacement.

Ce type d'équipement ne doit être utilisé que pour des fins de cuisson ou d'agrément (feux de bois). Il est formellement interdit de les utiliser pour incinérer les déchets provenant des diverses activités des propriétaires de l'emplacement.

Article 9.10 PISCINE ET SPA

9.10.1 Règle générale

Aux fins du présent règlement, une piscine ou un spa est considéré comme une construction et doit faire l'objet d'un permis de construction. Les piscines gonflables sont également assujetties aux dispositions du présent article.

9.10.2 Normes d'implantation

Les piscines et les spas ne sont autorisés que dans les cours latérales et la cour arrière et la distance entre le mur extérieur d'une piscine ou toute structure s'y rattachant (plate-forme, escalier, clôture, etc.) et les limites de l'emplacement ne doivent pas être inférieures à 2 m (6,6 pi).

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (égout, téléphone, électricité), l'implantation d'une piscine hors terre ou d'un spa sur une telle servitude est interdite.

9.10.3 Sécurité

Toute piscine est assujettie aux dispositions prévues à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c.S-3.1.02, a.1, 2^e al.).

9.10.4 Approvisionnement, évacuation et propreté

Toute piscine ou spa doit être approvisionné par des conduites privées et celui-ci ne peut être rempli à l'aide d'un tuyau relié à une borne-fontaine.

Toute piscine ou spa doit être pourvu d'une unité de filtration d'un type reconnu pour ce genre d'opération.

L'eau d'une piscine ou d'un spa doit être maintenue en tout temps propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à la malpropreté.

Lors de la vidange d'une piscine ou d'un spa, il est défendu de laisser l'eau se répandre sur les terrains adjacents.

9.10.5 Éclairage

Tout dispositif destiné à éclairer une piscine ou un spa doit être orienté de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où est installée la piscine ou le spa.

Article 9.11 VIGNEAU

9.11.1 Normes d'implantation

L'entreposage de casiers à homards sur un vigneau est autorisé dans la cour arrière ou latérale, à condition que celui-ci soit situé à une distance minimale de 3 m (9,8 pi) de toute limite d'emplacement.

L'entreposage de casiers à homards sur un vigneau situé sur un terrain vacant doit respecter une marge de recul avant de 7.5 m (25 pi).

Il est strictement interdit d'utiliser des casiers servant à la pêche à des fins de délimitation de terrain, comme clôture, abri ou autre aménagement du genre.

CHAPITRE 10

LOGEMENT DANS LES SOUS-SOLS

Article 10.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues au présent chapitre sont applicables dans tous les cas de logement au sous-sol, indépendamment de la classe d'usages dans laquelle il se retrouve.

Article 10.2 HAUTEUR

Le logement au sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 2,3 m (7,6 pi).

Article 10.3 ACCÈS AU LOGEMENT AU SOUS-SOL

Une entrée indépendante est nécessaire afin d'accéder au logement situé au sous-sol.

Article 10.4 FENESTRATION

Pour un logement situé au sous-sol, au moins une fenêtre ouvrante doit être située au-dessus du niveau du sol adjacent.

Article 10.5 SALLE DE BAIN ET TOILETTE

Chaque logement doit posséder un espace suffisamment grand pour contenir une baignoire ou une douche, une toilette et un lavabo.

Article 10.6 STATIONNEMENT

Pour chaque logement au sous-sol, une case de stationnement supplémentaire doit être prévue, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre 14 du présent règlement.

CHAPITRE 11

USAGES COMPLÉMENTAIRES

Article 11.1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

11.1.1 Règle générale

Aucun usage complémentaire ne peut être autorisé sur un emplacement où il n'y a pas déjà un usage principal.

Un usage complémentaire n'est autorisé que s'il est rattaché à une habitation de la classe H1.

11.1.2 Usages complémentaires à l'habitation

Sont complémentaires à l'habitation les usages suivants :

Les garages et abris d'autos, cabanons ou remises, piscines, spa, serres, conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement;

Les équipements de jeux, tels que balançoire, glissoire, carré de sable, trampoline, etc.;

Les panneaux solaires utilisés comme source d'énergie;

L'agriculture domestique, soit la culture d'un jardin potager à condition que cette activité ne cause aucune nuisance au voisinage;

Les usages complémentaires de type domestique ou professionnel conformément à l'article 11.1.3.

11.1.3 Usages complémentaires domestiques et professionnels

Un seul usage de type domestique et professionnel est autorisé par bâtiment principal et ce, aux conditions suivantes :

À l'intérieur d'un bâtiment principal

À l'exception des gîtes touristiques, des maisons de chambres et des garderies en milieu familial, un maximum de 50 % de la superficie plancher sert à cet usage;

Aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf celle de produits spécifiquement reliés à l'activité exercée;

Aucun étalage ou entreposage n'est permis à l'extérieur du bâtiment principal et aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment principal;

L'usage est exercé par le propriétaire du bâtiment ou son occupant;

Outre le propriétaire ou l'occupant, l'activité ne peut compter que sur un seul employé;

À l'exception de l'entreposage des agrès de pêche et des équipements d'un entrepreneur artisan, un usage domestique et

professionnel doit comprendre deux (2) stationnements de plus que ceux normalement prévus au chapitre 14 du présent règlement.

L'affichage doit respecter les dispositions prévues au chapitre 13 du présent règlement.

Les usages autorisés sont les suivants :

les gîtes touristiques ou maisons de chambres (maximum de 6 chambres incluant celle du propriétaire);

les salons de coiffure, de beauté, de couturier, de tailleur, de modiste;

les métiers d'art, tels que photographie, peinture, sculpture, poterie;

les bureaux de professionnels, tels que notaire, avocat, dentiste, comptable, médecin, architecte;

les garderies en milieu familial;

les petites entreprises artisanales de fabrication de produits alimentaires;

À l'intérieur d'un bâtiment secondaire :

un maximum de 74 m² (800 pi²) sert à cet usage;

aucune vente au détail ne se réalise sur place, sauf celle de produits spécifiquement reliés à l'activité exercée;

aucun étalage ou entreposage n'est permis à l'extérieur du bâtiment et aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;

l'usage est occupé par le propriétaire du bâtiment principal ou son occupant;

outre le propriétaire ou l'occupant, l'activité ne peut compter que sur un seul employé;

à l'exception de l'entreposage des agrès de pêche et des équipements d'un entrepreneur artisan, un usage domestique et professionnel doit comprendre deux (2) stationnements de plus que ceux normalement prévus au chapitre 14 du présent règlement.

L'affichage doit respecter les dispositions prévues au chapitre 13 du présent règlement.

Les usages autorisés sont les suivants :

l'entreposage et la réparation des agrès de pêche d'un pêcheur professionnel;

l'entreposage et la réparation d'une machinerie d'un entrepreneur artisan, à condition que le nombre de machineries (camion, excavatrice, etc.) soit limité à deux (2). Le stationnement de camions, machineries lourdes ou autobus sur un terrain vacant est strictement interdit.

les ateliers reliés aux métiers d'art tels que photographie, peinture, sculpture, poterie;

les petites entreprises artisanales de fabrication de produits alimentaires;

CHAPITRE 12

HABITATION COLLECTIVE ET HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

Article 12.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les habitations collectives sont autorisées dans toutes les zones où les classes d'usages "H" sont autorisées.

Article 12.2 NORMES D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction d'habitation collective est assujettie aux normes d'implantation applicables aux classes d'usages "H" auxquelles elle réfère.

Article 12.3 CAPACITÉ D'ACCUEIL

Dans le cas des habitations pour personnes âgées, maison de transition, malades chroniques, délinquants ou les pensions, le nombre de bénéficiaires par bâtiment doit être supérieur à trois (3).

Article 12.4 TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EN HABITATION COLLECTIVE OU EN HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES

Nonobstant les dispositions du chapitre 19 relatif aux constructions, usages et emplacements dérogatoires protégés par droits acquis, la transformation d'un bâtiment en habitation collective peut être effectuée même si l'usage précédent, le terrain et ou la construction actuelle est dérogatoire.

La transformation d'un bâtiment en habitation collective ne doit toutefois pas aggraver la(les) dérogation(s) observée(s) ou créer une nouvelle dérogation.

CHAPITRE 13

AFFICHAGE

Article 13.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Portée de la réglementation

La réglementation du présent chapitre définit quelles sont les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation, les enseignes prohibées et celles qui sont soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique rend obligatoire le respect du présent règlement en ce qui a trait à l'implantation et à l'aire de l'enseigne. Cependant, les modifications ayant trait à un changement d'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumises aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogoratoire au présent règlement.

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'aire d'une enseigne diffère de 5 % ou moins par rapport à l'aire maximale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement, une variation de plus de 5 % rendant cette enseigne dérogoratoire.

Article 13.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (ambulances, camions d'incendie, chasse-neige, dépanneuses, souffleuses, voitures de police, etc.);

Les enseignes à éclats « clignotants », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;

Les enseignes fixées sur un toit, une galerie de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les poteaux, les clôtures ou sur les murs de clôture, sur les belvédères et les constructions hors toit;

Les enseignes illuminées par réflexion si la source lumineuse projette un rayon lumineux hors de l'emplacement où une telle enseigne est installée;

Les enseignes publicitaires (enseignes attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où est placé le bâtiment auquel elle réfère) à l'exception des enseignes spécifiquement autorisées par le ministère du Tourisme;

Les enseignes sur roues ou tréteaux, conçues pour être déplacées aisément et destinées à annoncer un événement particulier ou à faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou à toute autre fin semblable.

Article 13.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes permanentes ou temporaires émanant de l'autorité publique, municipale, régionale, provinciale, fédérale et scolaire;

Les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;

Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;

Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux de construction du bâtiment;

Les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;

Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;

Les enseignes directionnelles permanentes destinées à l'orientation et à la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² (5,4 pi²) et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent;

Les enseignes directionnelles temporaires (maximum quatre par emplacement) à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 m (6,6 pi) et qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² (5,4 pi²);

À l'exception des enseignes indiquant les entrées et sorties d'un espace de stationnement permanent, les enseignes directionnelles temporaires doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent;

Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la consultation ou de l'élection;

Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif ainsi qu'une enseigne temporaire annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence du 3 m² (32,3 pi²) de superficie. Avant d'installer une telle enseigne, l'organisme sans but lucratif doit obtenir l'autorisation du propriétaire de l'emplacement où l'enseigne sera installée; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la fin de la campagne, de l'événement ou de l'activité à laquelle elles se rapportent;

Les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 m² (32,3 pi²);

Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 0,9 m² (10 pi²);

Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,4 m² (4 pi²) posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;

Les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux, pourvu que leur superficie n'excède pas 0,5 m² (5,4 pi²). Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;

Les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de 1,1 m² (12 pi²) posées sur un terrain vacant annonçant la mise en location ou en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;

Les affiches placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 22,8 m (75 pi);

Les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 m² (32,3 pi²);

Les enseignes amovibles conçues pour être déplacées aisément et destinées à annoncer un produit à condition qu'elles soient déposées sur le même emplacement du commerce auquel elles réfèrent et retirées hors des heures d'ouverture. En aucun cas, la hauteur d'une telle enseigne ne pourra excéder 1 m (3,3 pi).

Article 13.4 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

13.4.1 Généralités

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou apposer une enseigne non mentionnée à l'article précédent doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'autorisation, conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état en plus de ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire du bâtiment du terrain ou de l'enseigne.

13.4.2 Types d'enseignes autorisées

Deux types d'enseignes sont autorisés par ce règlement, à savoir :

Les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un poteau ou muret; elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partir du sol;

Les enseignes apposées à un mur d'un bâtiment;

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes lumineuses translucides et les enseignes illuminées par réflexion sont autorisées.

Les enseignes non lumineuses, professionnelles ou autres, référant à un usage complémentaire de type domestique ou professionnel autorisé au chapitre 11 du présent règlement. L'affichage est autorisé à condition qu'il ne comporte qu'une seule enseigne et que celle-ci n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse et le type d'activité exercé par l'occupant. La superficie d'une telle enseigne ne peut excéder 0,5 m² (3,4 pi²) lorsque apposée au mur et 1 m² (10,8 pi²) lorsque détachée du bâtiment.

13.4.3 Nombre d'enseignes

Un emplacement peut comprendre un maximum de 3 enseignes, dont 2 apposées au mur et une seule détachée du bâtiment. Ce nombre ne comprend pas les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.

Article 13.5 IMPLANTATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

13.5.1 Modalités générales d'implantation

Sauf mention expresse ou contraire dans ce règlement, une enseigne est un usage accessoire relié et conditionné à la présence sur ce terrain de l'usage principal pour lequel elle constitue une réclame ou de la publicité.

Toute enseigne doit être installée sur le même emplacement que l'usage auquel elle réfère.

L'implantation d'une enseigne ne peut se faire ailleurs qu'à l'intérieur de la cour avant. La marge de recul à respecter, de même que les hauteurs minimales et maximales à respecter ainsi que les marges d'éloignement et les superficies autorisées sont définies à l'article 13.8

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

13.5.2 Dégagement minimum

Toute enseigne dont le dégagement au sol est inférieur à 2 m (6,6 pi) doit faire l'objet d'un aménagement particulier de sorte à rendre inaccessible le passage des piétons et des automobiles sous ladite enseigne.

13.5.3 Situations particulières

Aux limites des usages résidentiel et public

Aucune enseigne n'est autorisée à moins de 6 m (19,7 pi) d'une limite d'un emplacement utilisé à une fin résidentielle ou à une fin publique.

Dispositions particulières pour les stations-service, les postes d'essence et les lave-autos

Les enseignes d'une station-service, d'un poste d'essence et d'un lave-autos doivent être distantes d'au moins 12 m (39,4 pi) d'une limite d'un emplacement utilisé à une fin résidentielle.

Une seule enseigne de promotion est autorisée en sus de l'aire d'affichage permise. Celle-ci doit faire référence à une campagne nationale de publicité. Elle doit être fixée à l'enseigne détachée du bâtiment ou sur l'îlot des pompes. Son aire ne doit pas excéder 1,5 m² (16,1 pi²).

13.5.4 Éloignement prescrit en bordure des rues

La marge d'éloignement se calcule à partir de la limite de l'emprise de rue, jusqu'à la partie la plus rapprochée de l'enseigne projetée au sol.

13.5.5 Calcul de l'aire d'une enseigne détachée

Le calcul de l'aire d'une enseigne détachée est établi en tenant compte des dispositions suivantes :

Définition de l'aire d'une enseigne

Nonobstant la définition du mot « enseigne » apparaissant à la terminologie, l'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant le support graphique, incluant le cadre de l'enseigne proprement dit.

Dispositions particulières concernant les enseignes lisibles sur deux côtés et plus

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 cm. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Dispositions particulières concernant les enseignes pivotantes

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire d'une enseigne est égale à une fois et demie (1,5) l'aire de la face la plus grande.

Article 13.6 IMPLANTATION DES ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR

13.6.1 Modalités générales d'implantation

Nonobstant les dispositions de l'article 13.4.3, chacun des commerces d'un centre commercial ou d'un autre bâtiment qui regroupe plusieurs commerces, peut bénéficier d'une enseigne apposée au mur installée conformément aux normes du tableau 13.8.

13.6.2 Hauteur des enseignes

Aucune enseigne individuelle ou groupée sur un mur d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 1 m le niveau du plafond du premier étage.

13.6.3 Aires des enseignes

L'aire maximale d'une enseigne apposée au mur d'un bâtiment est établie d'après le groupe d'usages auquel elle réfère conformément aux normes du tableau 13.8.

Dans le cas d'une enseigne apposée sur un mur et construite à l'aide de modules indépendants les uns des autres, l'aire se calcule selon la surface délimitée par une seule ligne continue et imaginaire, entourant l'ensemble du périmètre extérieur des modules.

Article 13.7 IMPLANTATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES

13.7.1 Enseignes temporaires pour subdivision d'un lot et pour nouvelles constructions

Dans le cas de morcellement de lots et de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un certificat d'autorisation ait été émis au préalable. Les enseignes alors autorisées sont les suivantes :

Une enseigne indiquant une « opération d'ensemble » ou annonçant un ou des lots qu'on vient de morceler en emplacements dans le but de les vendre ou de les louer en autant que la superficie de cette enseigne n'excède pas 3 m² (32,3 pi²). Il ne peut y en avoir plus de deux par « opération d'ensemble »;

Une enseigne annonçant la construction d'un projet sur un terrain d'au moins 4000 m² (43 055,6 pi²) dans une zone mixte, une zone d'habitation multifamiliale, une zone publique ou une zone commerciale, pourvu que sa superficie n'excède pas 7 m² (75,3 pi²). Une telle enseigne peut également annoncer un développement résidentiel dans une zone d'habitation, pourvu que le projet comporte au moins 10 logements. Dans les autres cas, une telle enseigne ne doit pas excéder 3 m² (32,3 pi²) de superficie;

Une enseigne annonçant la location de logements dans une habitation multifamiliale en construction, pourvu que sa superficie n'excède pas 3 m² (32,3 pi²).

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le certificat d'autorisation ne peut être émis que simultanément ou après l'émission du permis de lotissement (lot à vendre, projet d'ensemble) ou de construction et sa période de validité est limitée à 12 mois maximum. Ces enseignes doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

Article 13.8 NORMES D'IMPLANTATION SELON LE GROUPE D'USAGES

	DÉTACHÉE DU BÂTIMENT			APPOSÉE AU MUR	
	Aire maximale permise	Hauteur maximale de l'enseigne ¹	Éloignement en regard de la ligne de rue	Aire maximale permise en fonction de la façade du commerce	Aire maximale permise
GROUPE 1					
COMMERCE ET SERVICE LÉGERS (C1)	4 m ² (43,1 pi ²)	5,5 m (18 pi)	3 (10 pi)	10 %	4,5 m ² (48,4 pi ²)
COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (C2)	5 m ² (53,8 pi ²)	6 m (20 pi)	3 m (10 pi)	10 %	4,5 m ² (48,4 pi ²)
COMMERCE ET SERVICE LOURDS (C3)	7 m ² (75,3 pi ²)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)	10 %	4,5 m ² (48,4 pi ²)
GROUPE 2					
INDUSTRIE LÉGÈRE ET MODÉRÉE (I2)	7 m ² (75,3 pi ²)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)	10 %	4,5 m ² (48,4 pi ²)
INDUSTRIE RESSOURCES MARINES (I2)	7 m ² (75,3 pi ²)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)	10 %	4,5 m ² (48,4 pi ²)
INDUSTRIE LOURDE (I3)	10 m ² (107,6 pi ²)	6 m (20 pi)	6 m (20 pi)	10 %	4,5 m ² (48,4 pi ²)
GROUPE 3					
PUBLIC MUNICIPAL (P1, P3)	3 m ² (32,3 pi ²)	3 m (10 pi)	3 m (10 pi)	10 %	4,5 m ² (48,4 pi ²)
PUBLIC AUTRE QUE MUNICIPAL (P2)	3 m ² (32,3 pi ²)	3 m (10 pi)	3 m (10 pi)	10 %	4,5 m ² (48,4 pi ²)

¹ Nonobstant les normes de hauteur permises, aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser la hauteur du bâtiment auquel elle réfère. La hauteur est mesurée à partir du sol jusqu'à la partie la plus haute de l'enseigne incluant la structure de support.

CHAPITRE 14

STATIONNEMENT HORS RUE, OUVERTURE À LA RUE, ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Article 14.1 RÈGLES GÉNÉRALES

14.1.1 Obligation de prévoir des espaces de stationnement

Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformément aux dispositions du présent chapitre.

Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.

Aucun agrandissement, transformation ou addition de bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors rue prescrites ne soient prévues. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux obligations du présent chapitre.

14.1.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement hors rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors rue en vertu des dispositions du présent chapitre.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un « usage » de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et de déchargement requis. Il est aussi défendu pour une personne, société ou corporation, d'utiliser, sans satisfaire aux exigences prescrites, un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de l'emplacement, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

14.1.3 Entretien des ouvertures à la rue et des espaces de stationnement

L'entretien de l'entrée incombe au propriétaire riverain. Celui-ci doit maintenir son entrée en bon état afin d'assurer un bon écoulement des eaux et, par conséquent, assurer une protection à la structure de la chaussée. Enfin, comme dans le cas d'une construction, toute modification non autorisée apportée à une entrée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Il est interdit de stationner dans toutes les cours un véhicule qui n'est pas en état de marche, à l'exception des zones où un tel usage est autorisé.

Tout propriétaire ou locataire d'une maison, d'un commerce ou d'une industrie doit conserver libres de neige ou autre matière tous les accès et les cases de stationnement durant la saison hivernale.

14.1.4 Plan d'aménagement des espaces de stationnement

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait, conformément aux dispositions du présent chapitre et approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec, en plus, les renseignements et documents suivants :

- la localisation de l'espace de stationnement;
- la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et la situation des bordures;
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- la situation des entrées et des sorties.

Lors de changements ou modifications affectant le plan d'aménagement des espaces de stationnement, un nouveau plan sera exigé.

Article 14.2 OUVERTURE À LA RUE

14.2.1 Règle générale

Tout accès à une propriété à partir d'un chemin public nécessite une autorisation préalable de la Municipalité ou du ministère des Transports du Québec dans le cas où le chemin public est sous juridiction de ce même ministère. Ainsi, un permis d'accès sera émis et spécifiera entre autres, la largeur carrossable de l'entrée, la longueur et le diamètre du ponceau, la pente du talus et les profils longitudinal et transversal de l'entrée

14.2.2 Classe d'usage habitation

Ouverture

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 9 m (29,5 pi) maximum avec un rayon de 2 m (6,6 pi).

Ponceau

Chaque entrée doit être pourvue d'un ponceau ayant un diamètre minimal de 45 cm (18 po). Seuls les ponceaux en béton, en tôle ondulée et en plastique sont autorisés et ceux-ci doivent être recouverts de gravier de classe B.

Nombre d'entrées

Une seule entrée est généralement permise par emplacement. Toutefois, les emplacements intérieurs de 25 m (82 pi) de façade et plus peuvent avoir deux entrées à la rue, dont l'une pourra avoir un maximum de 9,2 m (30 pi) et l'autre sera limitée à 6 m (19,7 pi). Ces deux entrées doivent cependant être distantes d'au moins 8 m (26,2 pi) l'une de l'autre.

Règle générale, une seule entrée à la rue est permise par emplacement. Toutefois, deux entrées seront autorisées à condition que la largeur de l'emplacement soit telle que

l'implantation des entrées ne représente aucun problème en ce qui concerne l'écoulement des eaux de surface. De plus, si une entrée doit être contiguë à une autre entrée située sur un emplacement voisin, on devra laisser entre ces deux entrées un espace libre d'au moins 1,5 m (5 pi) de façon à faciliter l'accès et le nettoyage des ponceaux. En aucun temps, on ne pourra laisser moins de 0,7 m (2,5 pi) entre une entrée et la limite latérale de l'emplacement.

Aménagement

Les deux côtés de chaque entrée doivent être construits avec une pente et être remblayés avec de la terre pour être ensuite gazonnés.

Dispositions particulières pour certains emplacements non standards et pour les emplacements d'angle

Pour les emplacements d'angle, deux entrées sont permises, dont l'une doit avoir un maximum de 9,1 m (30 pi) et l'autre est limitée à une largeur maximum de 6 m (19,7 pi).

Ces entrées doivent être situées sur des côtés différents de l'emplacement.

De plus, les normes précédentes conservent tous leurs effets et ce, en fonction de chacune des entrées.

Le stationnement et l'ouverture à la rue ne peuvent être situés à moins de 6 m (19,7 pi) de l'intersection des deux emprises de rue.

14.2.3 Classe d'usage commerce, industrie, récréatif, public

Ouverture

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 9,2 m (30 pi) de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement.

Ponceau

Chaque entrée doit être pourvue d'un ponceau ayant un diamètre minimal de 45 cm (18 po). Seuls les ponceaux en béton, en tôle ondulée et en plastique sont autorisés et ceux-ci doivent être recouverts de gravier de classe B.

Nombre d'entrées

Une seule entrée est permise pour un emplacement de 25 m (82 pi) et moins de largeur. Un emplacement de 25 m (82 pi) et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue, lesquelles doivent être distantes d'au moins 8 m (26,2 pi) l'une de l'autre.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 m (19,7 pi) de l'intersection des deux emprises de rue.

Dispositions particulières pour les stations-service, postes d'essence et lave-autos

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de 12 m (39,3 pi) à la ligne de lot.

Dans le cas d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos, si l'emplacement est d'une largeur de plus de 30,5 m (100,1 pi), deux entrées peuvent être autorisées et ces entrées à un même emplacement doivent cependant être distantes d'au moins 8 m (26,2 pi) l'une de l'autre.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un calcul distinct concernant le nombre d'accès autorisé est fait pour chacun des côtés de l'emplacement adjacent à une rue. Toutefois, le stationnement ou l'ouverture à la rue ne peut être situé à moins de 6 m (19,7 pi) de l'intersection de deux emprises de rue.

Article 14.3 CASES DE STATIONNEMENT

14.3.1 Localisation des cases de stationnement

Le stationnement est permis dans toutes les cours à l'exception d'une bande de 3 m (9,8 pi) de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue et qui doit être réservée à l'aménagement paysager.

À moins d'une spécification expresse et contraire au présent règlement, les cases de stationnement doivent être localisées sur le même emplacement que l'usage pour lequel elles sont requises et être situées à au moins 1 m (3,3 pi) de tout mur d'un bâtiment et à au moins 1 m (3,3 pi) de toute ligne de lot.

Lorsqu'il est impossible d'aménager une partie ou toutes les cases de stationnement sur l'emplacement même de l'usage, les cases additionnelles peuvent être situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de 150 m (492,1 pi) de l'usage, pourvu que cet espace de stationnement ait fait l'objet d'une servitude notariée et enregistrée entre les parties impliquées, pour une durée semblable à celle de l'usage pour lequel ces stationnements sont requis et prévoyant un rattachement exclusif à l'usage requis.

Stationnement commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé pourvu que cet espace rencontre les exigences suivantes :

- l'utilisation de l'espace de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
- le nombre de cases de stationnement est établi par la somme cumulative des normes stipulées au présent règlement pour chacun des usages concernés;
- être illustré sur un plan détaillé.

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude ou d'un bail publié au Bureau de la publicité et des droits selon la loi liant les requérants concernés.

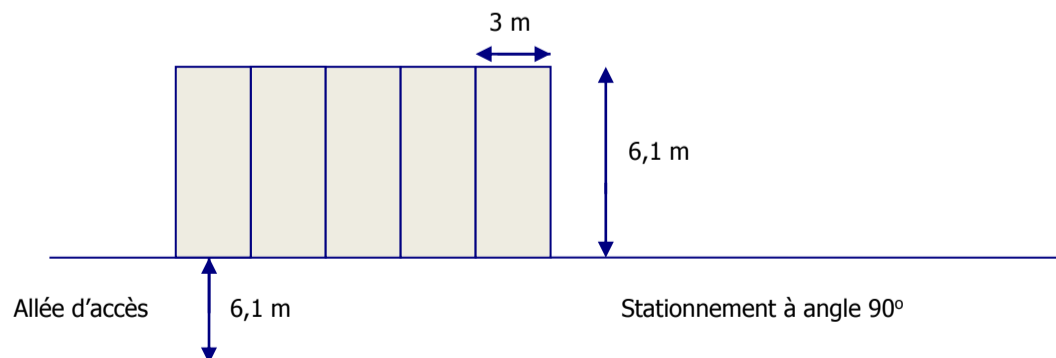
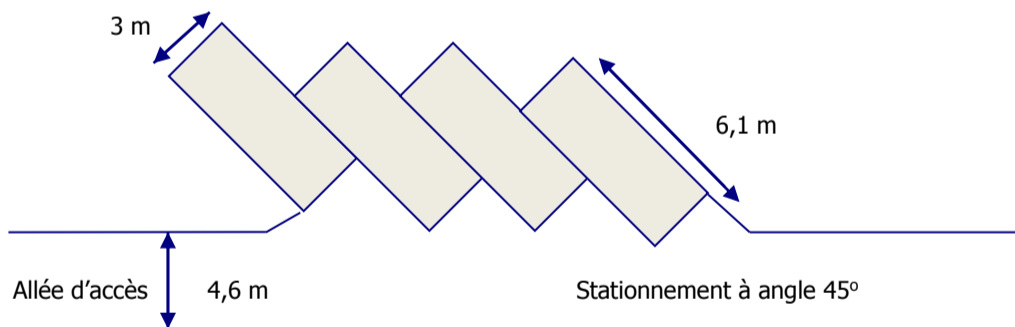
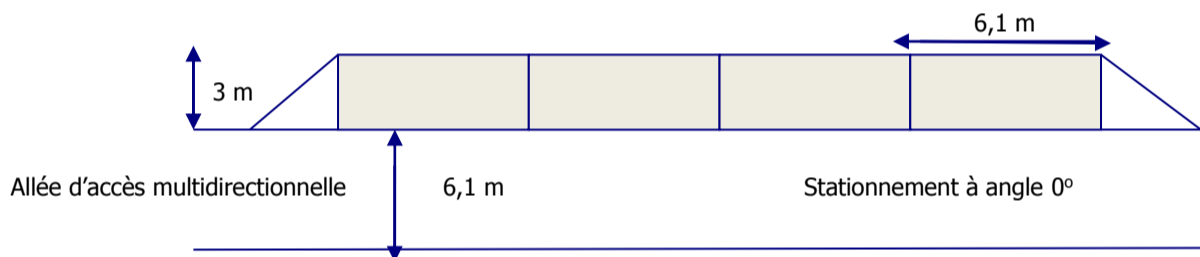
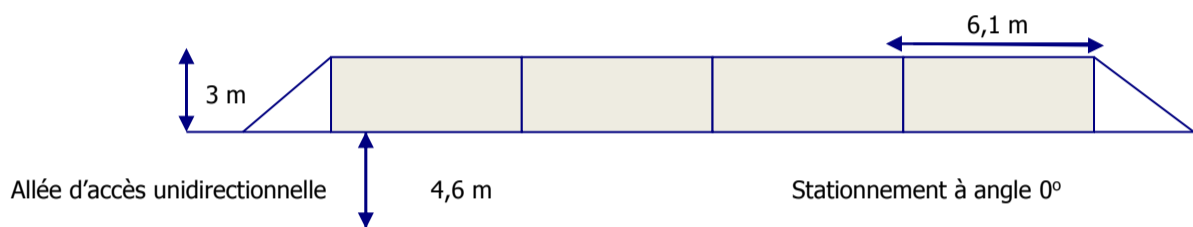
Tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par le fonctionnaire désigné. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.

Dans un tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

14.3.2 Dimensions des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées d'accès entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant :

Angle des cases par rapport aux allées d'accès	Largeur de l'allée d'accès (mètre)	Largeur de la case (mètre)	Profondeur de la case (mètre)
0°	4,6 (15,1 pi)	3 (9,8 pi)	6,1 (20 pi)
45°	4,6 (15,1 pi)	3 (9,8 pi)	4,6 (15,1 pi)
90°	6,1 (20 pi)	3 (9,8 pi)	6,1 m (20 pi)



Nombre de cases de stationnement requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases. Toute fraction de case supérieure à 0,5 doit être convertie en case complète.

Classe d'usages habitation

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

- Habitation unifamiliale
2 cases par logement
- Habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale
1,5 case par logement
- Ensemble immobilier d'hébergement touristique
1 case par unité d'hébergement
- Habitations destinées à loger des occupants permanents, mais servant à la location de chambres
1 case par chambre louée, en plus du nombre minimal requis pour l'usage principal
- Immeuble à logements communautaires
1 case par unité d'habitation

Classes d'usages commerce, industrie et public

- Les établissements du type de vente au détail à petite surface tels que les commerces d'alimentation générale et spécialisée (épiceries, boucheries, fruits et légumes, confiseries), les commerces de vente de consommation courante (magasins de chaussures, magasins de vêtements, quincailleries, tabagies, dépanneurs)

Moins de 500 m² (5 382,0 pi²)
1 case/25 m² (269,1 pi²) de la superficie du bâtiment

Plus de 500 m² (5 382,0 pi²)
20 cases + 1 case/20 m² (215,3 pi²) additionnelles
- Les établissements de vente en gros tels que distributeurs de bières, les entrepôts

1 case/employé + 1 case additionnelle/à tous les 5 employés
- les commerces de matériaux de construction, les commerces de vente et de location d'équipements ou de véhicules récréatifs, les entrepôts

1 case/75 m² (807 pi² de la superficie du bâtiment)

- Les services financiers et édifices à bureaux tels que banques, caisses populaires, bureaux gouvernementaux
1 case/25 m² (269,1 pi²) de la superficie du bâtiment
- Les services professionnels tels que bureau de médecin, bureau de dentiste, bureau de comptable
3 cases/1 professionnel
- Les établissements de restauration, de détente et de divertissement, tels que les bars, les brasseries, les cinémas, les théâtres, les restaurants
1 case /3 sièges, y compris les places au bar et les comptoirs
- Les établissements d'hébergement tels que les hôtels et motels
1 case/chambre pour les 50 premières chambres, plus
1 case/2 chambres excédent de 50
- Les industries de toutes catégories
2 cases /3 employés
- Usages publics tels que les églises et édifices de culte
Un nombre minimum de 20 cases +1 case par 5 sièges
- Les bibliothèques et musées
1 case/37 m² (400 pi²)
- Les hôpitaux
1 case/25 m² (269,1 pi²) de la superficie du bâtiment
- Les maisons d'enseignement et les garderies
Enseignement de niveau primaire et secondaire
2 cases /une classe

Enseignement de niveau collégial
1 case/2 étudiants plus 1 case/employé
- Garderie
1case/5 enfants
- Les centres administratifs, communautaires et récréatifs
1 case/15 m² (161,5 m²) de superficie de plancher
- Les résidences pour personnes âgées, maisons de retraite
1 case par logement ou par chambre
- Les stations-service, postes d'essence et laves-autos
Toute station-service ou tout poste d'essence doit avoir un minimum de cinq cases de stationnement. Dans le cas d'un lave-autos, chacune des unités du lave-autos doit être

pourvue d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins trois automobiles en file d'attente, à raison d'une case de 2,5 m (8,2 pi) de largeur par 5,5 m (18 pi) de longueur, sur l'emplacement où se trouve le lave-autos.

Dans le cas où la station-service, le poste d'essence ou le lave-autos est opéré conjointement à un autre commerce, on doit prévoir les cases requises pour chacun des commerces additionnels.

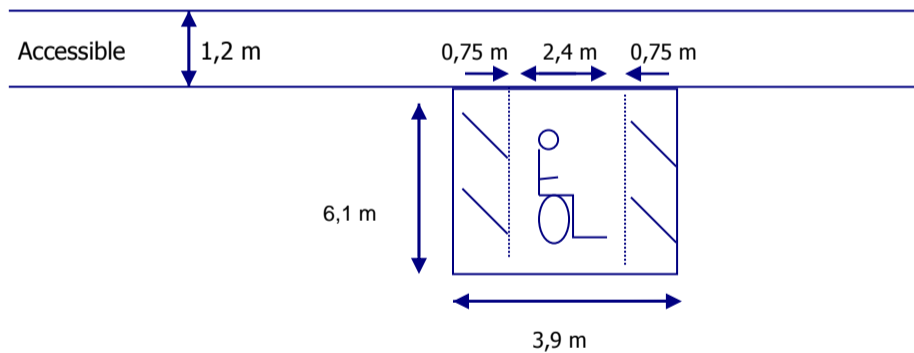
14.3.3 Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Tout espace de stationnement doit comprendre des cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. chapitre E-20.1).

Le nombre de cases requises est établi comme suit :

Nombre de cases total	Nombre de cases réservé aux fauteuils roulants
1 à 25	1
26 à 100	2
101 à 200	3
200 et +	4

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,9 m (12,8 pi) de largeur. Celles-ci doivent être situées le plus près possible des entrées du bâtiment.



Toutes les aires de stationnement comportant un espace de stationnement réservé doivent comporter une allée d'accès au bâtiment pour fauteuils roulants.

Les cases réservées doivent être identifiées par un panneau comprenant le sigle international pour les personnes handicapées physiquement. Ledit sigle peut également être peint à l'intérieur de la case de stationnement.

14.3.4 Tenue des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement, incluant les allées d'accès, doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

Les aires de stationnement doivent être recouvertes d'asphalte, de criblures de pierre ou de tout autre revêtement à surface

dures, conçus de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.

Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 100 m² (1076,4 pi²), non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 m de hauteur et située à au moins 1,20 m des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 100 m² (1076,4 pi²) ne peut être drainée vers la rue mais doit être pourvue d'un système de drainage de surface.

Lorsque les cases de stationnement sont situées près du bâtiment principal et implantées perpendiculairement à celui-ci, l'aire de stationnement doit comporter une bordure d'arrêt en béton ou en béton bitumineux.

14.3.5 Espaces de chargement et de déchargement

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle ou édifice public de 100 m² (1 076,4 pi²) et plus devra être munie, sur son terrain, d'au moins un espace de chargement et de déchargement afin de permettre les manœuvres hors rue.

Cet espace devra avoir des dimensions minimales de 15 m (49,2 pi) de longueur par 3 m (9,8 pi) de largeur, ne pourra être substitué à une case de stationnement et devra également être contigu au bâtiment concerné. En aucun cas, cet espace ne devra être situé dans la cour avant.

Les espaces de chargement et de déchargement et leurs tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi et dans les marges et les cours latérales ou arrière.

Les espaces de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement;

Ces exigences s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

CHAPITRE 15

STATIONS-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS

Article 15.1 RÈGLE GÉNÉRALE

15.1.1 Emplacement et superficie

Une station-service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut être implanté que sur un emplacement ayant une largeur d'au moins 30 m (98,4 pi) et une profondeur minimale de 50 m (164,0 pi).

La superficie de plancher d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos doit être d'au moins 93 m² (1 001 pi²).

15.1.2 Autres usages

Une station-service, un poste d'essence ou un lave-autos peut être opéré conjointement avec tout autre commerce autorisé dans la zone.

15.1.3 Usages prohibés

Un bâtiment comprenant une station-service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

Article 15.2 STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE

15.2.1 Constructions et ouvrages permis dans la cour avant

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins 3,70 m (12,1 pi) doit être laissé entre l'îlot des pompes et la ligne avant de l'emplacement. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins 3,5 m (11,5 pi) de la ligne avant et être d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal.

15.2.2 Locaux pour entretien

Toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour l'entretien, la réparation et le nettoyage et le lavage des automobiles; ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

15.2.3 Cabinets d'aisance

Toute station-service ou tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

15.2.4 Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

Article 15.3 LAVE-AUTOS

15.3.1 Élimination des eaux souillées

Les laves autos doivent respecter les dispositions prévues au règlement relatif aux rejets dans le réseau d'égout sanitaire en vigueur sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 16

CAFÉS-TERRASSES

Article 16.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les cafés-terrasses sont autorisés pour toutes les classes d'usages commerciaux C1, C2, et C3, pourvu qu'ils soient complémentaires à un commerce de restauration, de détente ou de divertissement, tels que restaurant, restaurant rapide, brasserie, bar, etc.

Article 16.2 EXIGENCES DE BASE

- a) La construction ou l'aménagement d'un café-terrasse est assujéti à l'obtention d'un permis délivré par l'inspecteur des bâtiments;
- b) l'implantation d'un café-terrasse est autorisée dans toutes les cours;
- c) un café-terrasse constitue une extension temporaire d'un commerce existant, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture du café-terrasse. La superficie d'un café-terrasse n'entre pas dans le calcul de la superficie du plancher de l'usage principal;
- d) la période d'ouverture des cafés-terrasses s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre;
- e) un café-terrasse doit être le prolongement de l'usage commercial principal;
- f) les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et ignifugés.
- g) le nombre de cases de stationnement minimum requis ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse;
- h) un café-terrasse ne peut être implanté à moins de 2 m (6,6 pi) de l'emprise de rue, à l'exception des rues bordées par un trottoir, auquel cas, cette implantation peut être faite à partir du trottoir;
- i) un café-terrasse ne peut faire l'objet d'aucun droit acquis.

CHAPITRE 17

ZONES TAMPONS

Article 17.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Les zones tampons sont exigées lorsqu'une zone de type Rc, Nv, Pu, Ia, Ib ou Ic est contiguë à une zone résidentielle. Dans ce cas, si un usage commercial des classes C3 ou un usage industriel des classes I1, I2, I3 est prévu sur un emplacement situé aux limites de la zone et contigu à un autre emplacement utilisé par un usage « HABITATION » (H), les marges latérales ou arrière, habituellement requises, sont remplacées par la zone tampon. Dans le cas où l'usage nécessitant la création d'une zone tampon est implanté avant la construction d'un usage habitation sur le lot adjacent, l'agrandissement de celui-ci n'est pas soumis à l'application de l'article 17.2.

Lorsqu'un usage commercial des classes C3, ou un usage industriel des classes I1, I2, I3 est situé dans une zone résidentielle et protégé par un droit acquis, tout agrandissement de bâtiment tant principal que secondaire doit prévoir une zone tampon lorsque celui-ci est projeté sur un emplacement contigu à un autre emplacement occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel.

Cet espace appelé zone tampon doit être laissé libre.

Article 17.2 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

La zone tampon doit être implantée de la façon suivante :

Tout bâtiment principal ou secondaire doit être éloigné d'une distance d'au moins 9 m (29,5 pi), dans le cas des usages « C3 » ou de 18 m (59,1 pi) dans le cas des usages industriels « I1, I2, I3 » de la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté avec un emplacement utilisé par un usage « HABITATION ».

L'implantation d'une clôture est obligatoire et doit s'effectuer sur la propriété où l'usage requérant une zone tampon est exercé et ce, du côté des lignes de l'emplacement adjacent à l'usage « HABITATION » (H) concerné. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m (8,2 pi) et l'espace entre le sol et la base de la clôture ne peut être supérieur à 10 cm (0,3 pi). L'implantation de la clôture doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou son agrandissement.

Pour les emplacements où un usage commercial de classe « C3 » est exercé et que cet emplacement est adjacent à un autre emplacement de la classe d'usages « HABITATION » (H), l'entreposage extérieur, lorsque permis, est limité à une hauteur maximale de 2,5 m (8,2 pi) dans chacune des cours où il est autorisé.

CHAPITRE 18

USAGES PROVISOIRES

Article 18.1 USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS SUR LE TERRITOIRE

Seuls sont considérés comme provisoires et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par l'inspecteur, les usages suivants :

- les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abri tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- les garages et abris d'autos temporaires dans la marge de recul, entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, sujets aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement;
- les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;
- toute construction temporaire ou autre, pour assemblées ou fêtes populaires, leur durée ne devant pas excéder 60 jours;
- la vente des arbres de Noël, durant une période n'excédant pas 30 jours, dans une zone autre qu'une zone « HABITATION » (R);
- l'utilisation de chapiteaux, de tipis ou de yourtes à des fins d'événements spéciaux est permise dans toutes les zones, leur durée ne devant pas excéder 90 jours;
- le camping sauvage à partir d'un tipi ou d'une yourte est permis dans les zones forestières et uniquement, aux conditions suivantes :
 - l'activité doit toujours garder un caractère temporaire;
 - les services publics ne desservent pas les équipements en place;
- les fêtes populaires, kermesses ou activités se déroulant sur les terrains publics avec l'autorisation au préalable de l'organisme responsable de l'activité;
- la vente itinérante est permise aux conditions suivantes :
 - l'activité est de nature temporaire d'au plus 48 heures consécutives;
 - l'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;
 - le terrain sur lequel se déroule l'activité est déjà l'assise d'un bâtiment;
 - le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de celle-ci.

CHAPITRE 19

LA GESTION DES DROITS ACQUIS (CONSTRUCTION ET USAGES DÉROGATOIRES)

Article 19.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions du présent règlement, protégés par des droits acquis.

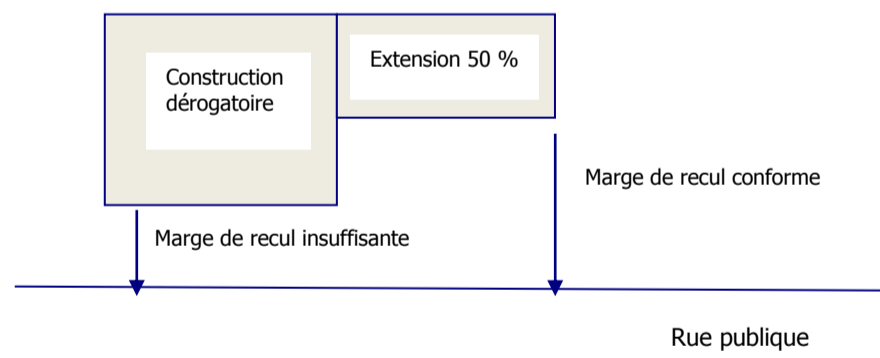
- Construction dérogatoire : Construction dont l'implantation est dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage ou dont les matériaux ou leur assemblage sont dérogatoires aux dispositions du règlement de construction.
- Usage dérogatoire : Usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- Utilisation du sol dérogatoire : Usage exercé sur un terrain à l'exclusion de l'activité ou de l'usage pratiqué à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 19.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Extension ou modification

L'extension d'une construction dérogatoire est autorisée aux conditions suivantes :

- cette extension n'a pas pour effet d'augmenter au-delà de 50 % la superficie au sol existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- cette extension n'a pas pour effet d'aggraver la situation existante quant aux marges de recul;



- toute construction dérogatoire protégée par droit acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Également, toute construction non conforme, qui est modifiée pour réduire sa non-conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut-être, par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

Remplacement

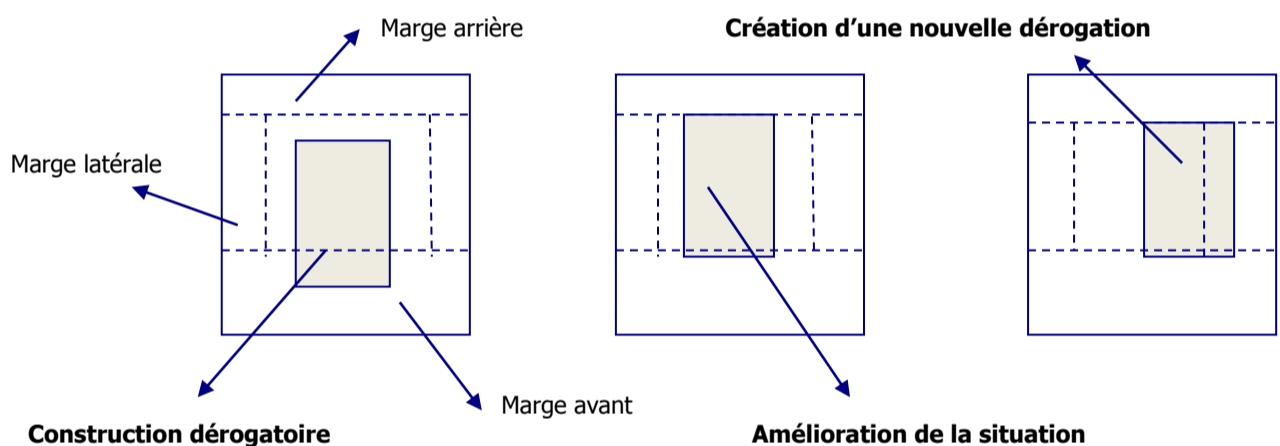
Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Exceptionnellement, s'il s'agit d'un bâtiment principal et que ce bâtiment est détruit suite à un incendie ou quelconque sinistre, sa reconstruction est permise, jusqu'à une superficie maximale correspondant à la superficie au sol existante avant l'événement, en autant que soient respectées les normes en vigueur relativement aux marges de recul minimales. Dans le cas exceptionnel où il est impossible de respecter intégralement ces marges, on devra viser à réduire au maximum l'écart entre les marges exigées et celles existantes antérieurement. Dans le cas extrême où il s'avère impossible de rencontrer ces conditions, la reconstruction doit s'effectuer selon l'implantation antérieure et en respectant la superficie initiale. Cette disposition ne s'applique toutefois pas si le bâtiment est situé dans une zone d'érosion ou inondable identifiée au présent règlement.

Déplacement

Le déplacement d'une construction dérogatoire sur un même lot doit être considéré comme une nouvelle implantation et doit donc respecter les règles particulières d'implantation applicables à la catégorie d'usage ou à la zone où elle est située.

Si le respect des règles d'implantation est impossible à atteindre, on devra viser une amélioration de la situation antérieure sans toutefois créer une nouvelle dérogation ou aggraver une dérogation existante.



Réparation

Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est destinée et ne pas devenir une menace à la santé et à la sécurité des personnes.

Article 19.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE

Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période telle que déterminée ci-après, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du présent règlement.

Cette période varie ainsi selon la catégorie à laquelle se rattache l'usage concerné.

- Usage relié au groupe habitation : 12 mois

- Usage relié aux groupes commerce, public, récréatif, agricole, forêt et industriel : 18 mois avec une exception pour les activités d'extraction : 48 mois.

Seule exception à cette règle, un tel usage dérogatoire qui est interrompu pour cause d'incendie ou quelconque sinistre peut être repris suite à la reconstruction du bâtiment en tenant compte des modalités prévues au présent chapitre.

Remplacement

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme, ou un usage d'une classe inférieure. Pour l'application du présent article, la liste des classes pouvant être utilisées est la suivante :

Par ordre décroissant : Industrielle I3, Industrielle I2, Industrielle I1, Commerciale C3, Commerciale C2, Commerciale C1, Résidentielle toute catégorie.

Extension

L'extension d'un usage dérogatoire est autorisée à la condition que celle-ci n'ait pas pour effet d'augmenter au-delà de 50 % la superficie au sol existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Un usage dérogatoire à un règlement de zonage d'une ancienne municipalité comprise dans la MRC des Îles-de-la-Madeleine au 31 décembre 2001 et qui a déjà bénéficié d'une telle mesure d'exception, ne peut plus, de quelque manière que ce soit, augmenter la superficie au sol existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 19.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée que par une utilisation ou un usage conforme.

Extension

L'extension d'une utilisation du sol dérogatoire est formellement prohibée.

CHAPITRE 20

DISPOSITIONS FINALES

Article 20.1 AMENDE

Quiconque contrevient ou permet qu'il soit contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende étant établi comme suit :

1- S'il s'agit d'une personne physique :

- a. Pour une première infraction, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$.
- b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2000 \$.

2- S'il s'agit d'une personne morale :

- a. Pour une première infraction, une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$.
- b. Pour une récidive à l'intérieur d'une période d'un an, une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 4000 \$.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

Article 20.2 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, l'inspecteur est autorisé à délivrer un constat d'infraction. Il en transmet une copie au contrevenant.

Article 20.3 RECOURS JUDICIAIRES

La Municipalité peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 20.4 INITIATIVE DES POURSUITES CIVILES

Le conseil est seul habilité à autoriser les poursuites civiles.

Article 20.5 RECOURS CIVIL OU PÉNAL

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

Article 20.6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice Générale

AVIS DE MOTION : Le 2 avril 2012
ADOPTION : Le 5 novembre 2012
PUBLICATION : Le 25 mars 2013